

Productions requérant Lot 2

Recours devant le TA de Paris

Monsieur C en réalité M. D

Né le 6 juin 2004 en réalité le 9 novembre 2007

De nationalité malienne en réalité ivoirienne

Actuellement retenu au CRA de Paris-Vincennes

Je conteste la décision du Préfet de police de Paris, portant obligation de quitter le territoire, refus d'un délai de départ volontaire et la décision fixant le pays d renvoi, l'interdiction de retour sur le territoire français assortie d'un signalement aux fins de non-admission, en date du 18 janvier 2026.

En effet, ces décisions doivent être annulées dès lors qu'elles sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, leur lecture ne permet pas de comprendre les motifs.

Je demande à être assisté :

- de l'avocat de permanence

Paris le 19 janvier 2026

CRA/21

18 H 20

20080



PRÉFECTURE
DE POLICE

Liberté
Égalité
Fraternité



CRA PARIS

Paris, le 18/01/26
N° 7504387019

LE PRÉFET DE POLICE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le règlement (UE) n°2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n°1987/2006, et notamment son article 24 ;

Vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 6 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le 1° de son article L. 611-1 et les articles L. 611-2, L. 612-1, L. 612-2, L. 612-3, L. 612-6 à L. 612-11, L. 613-1 et suivants, L. 614-1 et suivants, L. 711-1 et L. 711-2, L. 721-3 et L. 721-4, L. 741-1 et suivants ;

Vu la convention franco- MALIENNE en date du 11/02/1977

Considérant que M. X **SE DISANT** [REDACTED] né le 06/06/2004 à CEKOU, de nationalité MALIENNE, qui ne peut justifier d'un titre de séjour pour se maintenir sur le territoire français ;

☒ ne peut présenter de document de voyage (passeport) et ne peut justifier d'une entrée régulière sur le territoire français ;

☐ est entré en France sous couvert d'un document de voyage non revêtu du visa prévu aux articles L. 311-1, L. 311-2, L. 312-1 à L. 312-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne peut se prévaloir des dispositions conventionnelles passées entre le pays dont il est ressortissant et la France ou l'Union européenne (Règlement (CE) 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001) portant exemption de l'obligation de visa ;

☐ ne s'est pas conformé aux stipulations précitées du code frontières Schengen ;

Considérant, ensuite, *s'agissant du refus de l'octroi du délai de départ volontaire*, que :

☐ M. [REDACTED] s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était manifestement infondée ou frauduleuse ;

Considérant, de surcroît, *s'agissant tant du refus de l'octroi du bénéfice du délai de départ volontaire que du risque de soustraction à la présente décision* tel que défini aux articles L. 612-3 et L. 741-1, que :

☒ le comportement de M. [REDACTED] a été signalé par les services de police le 15/01/26 pour USAGE DE STUPEFIANTS, MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE A BIEN DANGEREUSE SUR DÉPOSITAIRE AUTORITÉ PUBLIQUE, DÉTENTION NON AUTORISÉ DE STUPEFIANT, ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS, TRANSPORT ILLICITE SUBSTANCE PLANTE MÉDICAMENT INSCRIT SUR LISTES I ET II CLASSÉE COMME PSYCHOTROPE, ACQUISITION ILLICITE SUBSTANCE PLANTE PRÉPARATION MÉDICAMENT LISTES I ET II OU CLASSÉE PSYCHOTROPE, VIOLENCE SUR UN FONCTIONNAIRE DE LA POLICE NATIONALE SUIVIE D'INCAPACITÉ N EXCÉDANT PAS 8 JOURS, RÉBELLION, OUTRAGE A PERSONNE DÉPOSITAIRE AUTORITÉ PUBLIQUE ET DÉTENTION FRAUDULEUSE EN VUE DE LA VENTE DE TABAC MANUFACTURE que ces faits constituent une menace pour l'ordre public ;

☒ M. [REDACTED] qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

1/7

- ☐ il s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, si il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;
- ☐ il s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;
- ☐ il a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français ;
- ☐ il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;
- ☐ il fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen ou s'est maintenu sur le territoire d'un de ces États sans justifier d'un droit de séjour ;
- ☐ il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité et de voyage, ou a fait usage d'un tel titre ou document ;
- ☒ M. [REDACTED] ne présente pas de garanties de représentation suffisantes dans la mesure où :
 - ☒ il ne peut présenter de documents d'identité ou de voyage en cours de validité ;
 - ☐ il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts ;
 - ☐ il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au 3° de l'article L. 142-1 du code susvisé ;
 - ☒ il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ;
 - ☐ il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 721-6 à L. 721-8, L. 731-1, L. 731-3, L. 733-1 à L. 733-4, L. 733-6, L. 743-13 à L. 743-15 et L. 751-5 du code susvisé ;

Considérant qu'aucune circonstance particulière de nature à remettre en cause la réalité du risque de fuite ne ressort des allégations de M. [REDACTED] ni de l'examen de sa situation et que ce risque **s'oppose à ce que lui soit laissé pour satisfaire à cette obligation le délai de départ volontaire** mentionné au II de l'article L. 612-2 du code susvisé ;

Considérant que, dans les mêmes conditions, **il ne réunit pas les conditions d'une assignation à résidence et qu'il y a dès lors lieu de placer M. [REDACTED] en rétention administrative** pour permettre l'organisation matérielle de sa reconduite ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que M. [REDACTED] présenterait un état de vulnérabilité ou tout handicap qui s'opposerait à un placement en rétention ;

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de M. [REDACTED] au respect de sa vie privée et familiale. **Qu'en effet,**

Considérant par ailleurs que M. [REDACTED] n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible).

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, M. [REDACTED] ne dispose pas d'un droit au séjour sur le territoire français au titre de sa durée de présence sur le territoire national et de l'ancienneté de ses liens avec la France, ou de considérations humanitaires ;

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} :** M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le délai de départ volontaire mentionné à l'article L. 612-1 du code susvisé est refusé à M. [REDACTED] en application de l'article L. 612-2 de ce code ;
- Article 3 :** Conformément à l'article L. 721-4 du code susvisé, M. [REDACTED] sera reconduit :
☒ à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible.
☐ à destination du pays qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible, à l'exception du pays dont il a la nationalité.
- Article 4 :** M. [REDACTED] sera placé dans les locaux du centre de rétention à compter de la date et de l'heure de notification de la présente mesure et pendant le temps strictement nécessaire à son départ de France.
- Article 5 :** Les Préfets et, à Paris, les directeurs de la préfecture de police, sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PRÉFET DE POLICE (Empêché)

Pour le Préfet de police et par délégation
Pour la Préfecture de police à l'immigration
Pour le chef de bureau des unités
compétences immigration régulation

Céline SIMEON - R1

NOTIFICATION

Après lecture faite par :

☐ lui-même ☒ nous-mêmes ☐ le truchement de l'interprète

signe et prend copie le 18/01/26 à 16h 53

L'intéressé(e)

L'interprète (le cas échéant)

L'agent notificateur

Major HABERT Christophe 442178

Major HABERT Christophe 442178
COZA Brigade J1

REFUS DE SIGNER

Préfecture de police

1, bis rue de Lutèce - 75195 PARIS 04 - Tél. 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel) - www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr



LE PRÉFET DE POLICE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), et notamment son article 24 ;

Vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 6 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 612-6 et suivants ;

Considérant que M. [REDACTED] né le 06/06/2004 à CEKOU, de nationalité MALIENNE, pour lequel a été prise une obligation de quitter le territoire en date du 18/01/2026 sans délai de départ volontaire :

☒ représente une menace pour l'ordre public en restant sur le territoire national, son comportement ayant été signalé par les services de police le 15/01/26 pour USAGE DE STUPÉFIANTS, MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE A BIEN DANGEREUSE SUR DÉPOSITAIRE AUTORITÉ PUBLIQUE, DÉTENTION NON AUTORISÉ DE STUPÉFIANT, ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS, TRANSPORT ILLICITE SUBSTANCE PLANTE MÉDICAMENT INSCRIT SUR LISTES I ET II CLASSÉE COMME PSYCHOTROPE, ACQUISITION ILLICITE SUBSTANCE PLANTE PRÉPARATION MÉDICAMENT LISTES I ET II OU CLASSÉE PSYCHOTROPE, VIOLENCE SUR UN FONCTIONNAIRE DE LA POLICE NATIONALE SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS, RÉBELLION, OUTRAGE A PERSONNE DÉPOSITAIRE AUTORITÉ PUBLIQUE ET DÉTENTION FRAUDULEUSE EN VUE DE LA VENTE DE TABAC MANUFACTURE

☒ allègue être entré sur le territoire en 2022

☒ ne peut se prévaloir de liens suffisamment anciens, forts et caractérisés avec la France, étant constaté que l'intéressé se déclare célibataire sans enfant à charge

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de M. [REDACTED] au respect de sa vie privée et familiale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. [REDACTED] a interdiction de retourner sur le territoire national.

Article 2 : Cette interdiction de retour du territoire national est fixée pour une durée de : 36 mois

Article 3 : M. [REDACTED] est signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

Article 4 : Les Préfets et, à Paris, les directeurs de la préfecture de police, sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

Après lecture faite par :

lui-même ☒ nous-mêmes ☒ le truchement de l'interprète

signe et prend copie le 18/01/26 à 16 h 53

L'intéressé(e) L'interprète (le cas échéant)

P/LE PRÉFET DE POLICE (Empêché)

L'agent notificateur

Major HABERT CHERIEF 1421786

REFUS DE SIGNER

Préfecture de police

1, bis rue de Lutèce - 75195 PARIS 04 - Tel 3430 (0.06 €/min + prix d'un appel) - www.prefecturedepolice.interieur.pouv.fr

**A Mesdames et Messieurs les Président et
Conseillers du Tribunal Administratif de Paris**

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR : **Monsieur [REDACTED] se disant C [REDACTED]**
Né le 9 novembre 2007 en Côte d'Ivoire
De nationalité ivoirienne
Demeurant chez [REDACTED]
6- [REDACTED]
75015, Paris

Ayant pour avocat :
Maitre [REDACTED]
Avocat au barreau de Paris
[REDACTED] - 75003 Paris
06 [REDACTED] - [REDACTED]@gmail.com
Toque : [REDACTED]

*(sollicite son admission provisoire au bénéfice de l'aide
juridictionnelle)*

CONTRE : Une décision édictée par la Préfecture de police le 18 janvier 2026
portant :

- **Obligation de quitter le territoire français**
- **Fixant le pays de destination**
- **Refus de délai de départ volontaire**
- **Interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 36 mois**

PLAISE AU TRIBUNAL

I. - FAITS ET PROCEDURE

Monsieur [REDACTED] est né le 9 novembre 2007 en Côte d'Ivoire de nationalité ivoirienne [REDACTED]

Le requérant est entré en France en décembre 2022, alors qu'il était âgé 15 ans. Il est orphelin de père et de mère.

En France, Monsieur [REDACTED] a été pris en charge par l'association Urgence jeunes, qui l'héberge [REDACTED]

Il a été scolarisé :

- En 2023-2024 en classe de 1^{er} CAP au sein du lycée [REDACTED] (75011) [REDACTED]
- En 2024-2025 en classe de 2^e CAP au sein du lycée [REDACTED] (75011) [REDACTED]

Il a obtenu son diplôme CAP en électricité avec la mention « Assez Bien » en 2025 [REDACTED]

Il est actuellement scolarisé en classe de Première professionnelle au Lycée [REDACTED] [REDACTED].

Âgé d'à peine 18 ans [REDACTED] était en train de préparer le dépôt de sa demande de titre de séjour avec son éducatrice, Madame [REDACTED] [REDACTED].

Le 15 janvier 2026, alors qu'il quittait son stage afin d'aller récupérer des tickets chez [REDACTED], Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle d'identité et a été placé en garde-à-vue jusqu'au 17 janvier 2026.

Le 18 janvier 2026 le préfet de police lui a notifié une décision portant obligation de quitter le territoire français sans délai, le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 36 mois (**Prod. 1**).

C'est la décision attaquée.

Par le présent mémoire complémentaire, Monsieur [REDACTED] souhaite compléter la requête introductive d'instance.

II. - DISCUSSION

A. SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

1. Sur l'illégalité externe

1.1. Sur la compétence du signataire

Aux termes du premier alinéa de l'article [L. 212-1](#) du code des relations entre le public et l'administration :

« Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci »

Voir en ce sens :

- « 3. Il ressort de l'arrêté contesté du 2 janvier 2025 que celui-ci comporte, en-dessous de la mention " Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation ", la signature manuscrite de l'auteur de l'acte, sans toutefois qu'il ne soit précisé le prénom, le nom et la qualité de ce dernier. Si le préfet de la Seine-Maritime fait valoir dans son mémoire en défense que l'arrêté litigieux mentionne dans ses visas l'arrêté n°24-074 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur D C, directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture de Seine-Maritime, cette seule mention, au demeurant non corroborée par la signature manuscrite, ne permet pas d'identifier M. D C comme étant le signataire de l'arrêté contesté. Dans ces conditions, M. A est fondé à soutenir que l'arrêté du 2 janvier 2025 méconnaît les dispositions de l'article [L. 212-1](#) du code des relations entre le public et l'administration et encourt, ainsi, l'annulation. » (**Tribunal administratif de Paris, 2ème Chambre, 12 juin 2025, 2502416**)

Il appartient à l'administration de démontrer que la signataire avait compétence pour signer la décision attaquée ainsi que sa qualité.

1.2. Sur l'insuffisance de motivation et le défaut d'examen complet et sérieux

La décision attaquée est insuffisamment motivée.

En fait, la décision prise par le Préfet de police comporte des paragraphes stéréotypés.

En outre, elle présente d'importantes omissions relatives à la situation administrative de Monsieur [REDACTED]

En effet, elle ne mentionne nullement :

- Que Monsieur [REDACTED] a entamé des démarches pour justifier de son droit au séjour ;
- Qu'il est entré mineur sur le territoire français ;
- Qu'il est scolarisé en France ;
- Qu'il est orphelin ;

De plus, Monsieur [REDACTED] justifie de son identité de manière certaine.

Dès lors, la décision attaquée est insuffisamment motivée.

Voir dans une espèce similaire concernant une décision portant obligation de quitter le territoire français délivrée à un jeune majeur scolarisé en CAP, pour laquelle le Tribunal administratif de Montreuil a retenu l'erreur manifeste d'appréciation aux motifs que le Préfet de police s'était borné à « constater l'irrégularité de l'entrée et du séjour de M. X sans examiner quelles conséquences il convenait de tirer des études entreprises et des liens tissés en France par l'intéressé » (**TA Montreuil, 31 janvier 2019, 1812042**)

La décision contestée doit être annulée.

1.3. Sur la violation du droit à être entendu

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle défavorable soit prise à son encontre.

Ainsi, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 juin 2014, n°370515, a affirmé :

« 7. Considérant que le droit d'être entendu implique que l'autorité préfectorale, avant de prendre à l'encontre d'un étranger une décision portant obligation de quitter le territoire français, mette l'intéressé à même de présenter ses observations écrites et lui permette, sur sa demande, de faire valoir des observations orales, de telle sorte qu'il puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure envisagée avant qu'elle n'intervienne ; que, toutefois, dans le cas prévu au 3° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, où la décision faisant obligation de quitter le territoire français est prise concomitamment au refus de délivrance d'un titre de séjour, l'obligation de quitter le territoire français découle nécessairement du refus de titre de séjour ; que le droit d'être entendu n'implique alors pas que l'administration ait l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision l'obligeant à quitter le territoire français, dès lorsqu'il a pu être entendu avant que n'intervienne la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour ; ».

En l'espèce, alors qu'aucune demande de titre de séjour n'a été enregistrée de requérant s'est vu notifier une mesure d'éloignement.

Il revient à l'administration préfectorale d'apporter la preuve qu'elle a mis en mesure Monsieur [REDACTED] de présenter ses observations écrites sur sa demande et de lui permettre de faire valoir des observations orales dans des conditions conformes aux exigences de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avant l'édiction de la décision attaquée.

En l'espèce, il appartient à l'administration préfectorale de démontrer qu'elle a mis en mesure M. [REDACTED] de présenter des observations préalablement à l'édiction de la décision attaquée.

A défaut, la décision attaquée encourt l'annulation.

Voir en ce sens :

- « Il ne ressort pas des pièces du dossier que M. B... ait été entendu par les services de la préfecture de police sur sa situation personnelle et administrative et ses conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français et l'éventualité d'une mesure d'éloignement avant l'édiction de l'arrêté du 17 novembre 2024. A cet égard, au demeurant, le procès-verbal de notification de fin de garde à vue de l'intéressé, non communiqué, ne saurait être regardé, eu égard à son contenu, comme justifiant de ce que l'intéressé a été entendu au sens des dispositions précitées. Or, M. B... se prévaut devant le tribunal de la circonstance qu'il avait déposé une demande d'asile en Belgique, ce qu'il démontre par la production d'une ordonnance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25 juin 2024, soit antérieurement à l'arrêté en litige, en raison des persécutions qu'il aurait subies en République Démocratique du Congo du fait de son homosexualité, et qu'il avait l'intention de déposer une demande d'asile en France. Ainsi, il établit que, faute d'avoir été entendu sur sa situation personnelle et administrative, il a été privé de la possibilité de présenter des observations pertinentes qui étaient susceptibles, en l'espèce, d'influer sur le contenu des décisions prises par le préfet de police. Dans les circonstances particulières de l'espèce, M. B... est fondé à soutenir que l'arrêté du préfet de police du 17 novembre 2024 a été pris en méconnaissance de son droit d'être entendu et encourt, pour ce motif, l'annulation. » (**Tribunal administratif de Paris, 2ème Chambre, 23 octobre 2025, 2509971**)

1.4. Sur la méconnaissance de l'article L. 613-1 du CESEDA

Aux termes de l'article L 613-1 du CESEDA :

« La décision portant obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle est édictée après vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit.

Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de

celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués. »

Voir en ce sens :

- « 5. Aux termes de l'article L. 613-1, inséré au chapitre III intitulé « Procédure administrative », du titre Ier du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La décision portant obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle est édictée après vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit. / Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués. » 6. Ces dispositions sont issues en dernier lieu, dans leur rédaction applicable au litige, de l'article 37 de la loi du 26 janvier 2024 susvisée pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration. Il ressort des travaux parlementaires ayant précédé son adoption que le législateur a notamment entendu codifier le principe selon lequel un étranger devant se voir attribuer de plein droit un titre de séjour ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Il a ainsi entendu imposer au préfet, avant l'édition d'une obligation de quitter le territoire français, de vérifier plus largement le droit au séjour de l'étranger au regard des informations en sa possession résultant en particulier de l'audition de l'intéressé, compte tenu notamment de la durée de sa présence sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un droit au séjour, une telle vérification constituant ainsi une garantie pour l'étranger.

7. Pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet de police après avoir rappelé les conditions d'entrée en France du requérant, s'est borné à relever que la décision en cause ne portait pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale, que le requérant n'était pas exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. **Par suite, M. est bien fondé à soutenir que le préfet n'a pas vérifié, comme l'y obligeaient les dispositions précitées de l'article L. 613-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, son éventuel droit au séjour, entachant ainsi son arrêté d'une irrégularité procédurale, et à en demander pour ce seul motif l'annulation » (TA Paris, 18 juin 2025, 2509388/8).**

En l'espèce, comme il sera démontré *infra*, le requérant est éligible à un titre de séjour sur le fondement des articles L. 435-1, L. 423-23 et L. 422-1 du CESEDA.

Son éducatrice spécialisée Madame [REDACTED], confirme avoir entamé des démarches avec Monsieur [REDACTED] en vue du dépôt de sa demande de titre de

séjour notamment **en sollicitant des documents d'identité, documents obligatoire pour formuler une demande de titre de séjour.**

Elle indique :

« Monsieur possède un certificat de nationalité ivoirienne. Depuis l'été 2025, à l'approche de sa majorité, Monsieur a entamé des démarches pour récupérer son acte de naissance et se trouve dans l'attente de la réception de celui-ci. Ces deux documents lui permettront de déposer une demande de rendez-vous sur le site démarches simplifiées.

Au vu de sa situation, Monsieur [REDACTED] peut solliciter un titre de séjour AES étudiant une fois tous les documents réunis.

Conscient de sa situation, le jeune homme se rend disponible pour effectuer les démarches en lien avec l'obtention de ses documents d'identité et la régularisation de sa situation. Nous nous rencontrons trois à quatre fois par mois en vue de la préparation du dépôt de la demande de titre de séjour. » [REDACTED]

En effet, une coquille figure sur la copie intégrale de l'acte de naissance du requérant.

Il est en attente de la délivrance d'un nouvel acte d'état civil.

C'est donc aux termes d'une erreur de droit que la décision attaquée a été édictée.

Elle sera annulée.

2. Sur l'illégalité interne

2.1. Sur la méconnaissance de l'article L. 611-1 du CESEDA

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article L. 611-1 du CESEDA :

*« L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :
1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; »*

Il ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sur le fondement du 1° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que s'il s'est abstenu de solliciter un titre pendant cette période.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] est devenu majeur le 9 novembre 2025, deux mois avant l'édition de l'arrêté contesté.

Partant, le requérant était en train de constituer son dossier de demande de titre de séjour avec l'association [REDACTED]

Son éducatrice spécialisée Madame [REDACTED] confirme avoir entamé des démarches avec Monsieur [REDACTED] en vue du dépôt de sa demande de titre de séjour notamment en sollicitant des documents d'identité, documents obligatoires pour formuler une demande de titre de séjour.

Elle indique :

« Monsieur possède un certificat de nationalité ivoirienne. Depuis l'été 2025, à l'approche de sa majorité, Monsieur a entamé des démarches pour récupérer son acte de naissance et se trouve dans l'attente de la réception de celui-ci. Ces deux documents lui permettront de déposer une demande de rendez-vous sur le site démarches simplifiées.

Au vu de sa situation, Monsieur [REDACTED] peut solliciter un titre de séjour AES étudiant une fois tous les documents réunis.

Conscient de sa situation, le jeune homme se rend disponible pour effectuer les démarches en lien avec l'obtention de ses documents d'identité et la régularisation de sa situation. Nous nous rencontrons trois à quatre fois par mois en vue de la préparation du dépôt de la demande de titre de séjour. » [REDACTED]

En effet, une coquille figure sur la copie intégrale de l'acte de naissance du requérant.

Il est en attente de la délivrance d'un nouvel acte d'état civil.

La demande de titre de séjour sur le fondement des articles L. 435-1, L. 423-23 et L. 422-1 du CESEDA doit pouvoir être appréciée par la préfecture de police.

La décision attaquée sera annulée.

2.2. **Sur la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH et le trouble manifeste d'appréciation**

Aux termes de l'article 8 de la CEDH :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A tous égards, la situation de Monsieur [REDACTED] est conforme aux exigences posées par les dispositions précitées, et doit être protégée conformément aux stipulations de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la situation de l'exposant doit être protégée en application de ces dispositions.

En effet, Monsieur [REDACTED] justifie d'une intégration en France au regard de son entrée mineur, de sa scolarité, et de sa durée de présence.

- **Sur l'entrée en France et la durée de présence en France**

Ressortissant ivoirien, Monsieur [REDACTED] est entré en France en décembre 2022.

Le requérant justifie sa présence depuis cette date à travers de nombreux documents [REDACTED].

En outre, il produit également ses bulletins scolaires permettant d'attester de sa présence sur le territoire français durant cette période.

A la date de la décision attaquée, Monsieur [REDACTED] justifiait donc de plus de trois ans de présence sur le territoire français.

Cette durée constitue une durée de présence significative devant être prise en compte

- **Sur l'absence de famille dans son pays d'origine**

Monsieur [REDACTED] est célibataire.

Ses parents sont décédés en Côte d'Ivoire. Il est orphelin.

Partant, Monsieur [REDACTED] est isolé dans son pays d'origine.

- Sur le parcours scolaire de Monsieur [REDACTED] en France

En France, Monsieur [REDACTED] a été pris en charge par l'association [REDACTED], qui l'héberge [REDACTED].

Il a été scolarisé :

- En 2023-2024 en classe de 1^{er} CAP au sein du lycée [REDACTED] (75011)
- En 2024-2025 en classe de 2^e CAP au sein du lycée [REDACTED] (75011)

Il a obtenu son diplôme CAP en électricité avec la mention « Assez Bien » en 2025

Il est actuellement scolarisé en classe de Première professionnelle au Lycée [REDACTED] (75013) [REDACTED].

Son éducatrice indique : (**Prod. 14**)

« Monsieur [REDACTED] a été scolarisé en classe d'UPE2A. Le jeune homme parle et comprend très bien le français.
Puis, en 2023, il s'est orienté vers un CAP électricité en formation initiale au lycée [REDACTED] dans le 11^{ème} arrondissement de Paris. Il a de bons résultats, notamment dans les matières techniques. Le jeune homme a obtenu son CAP électricité en juillet 2025.
Monsieur a souhaité poursuivre sa formation dans le domaine de l'électricité. Pour ce faire, il s'est inscrit en bac professionnel MELEC auprès du lycée [REDACTED]
Monsieur est actuellement en classe de 1^{ère} MELEC en formation initiale. »

Monsieur [REDACTED] est également soutenu par le corps enseignant.

Son enseignant d'arts appliqués indique :

« tiens témoigner du sérieux et de l'investissement [REDACTED] dans ma matière. Je le connais depuis deux ans, alors qu'il était en terminale CAP et qu'il montrait déjà autant d'application dans son travail. Je me désole que sa situation administrative puisse l'empêcher de poursuivre sa formation alors que celle-là est particulièrement intéressante » [REDACTED]

Ses professeurs d'électrotechnique attestent que : [REDACTED]

« Nous souhaitons ici attester du comportement exemplaire de [REDACTED], élève depuis le mois de Septembre 2025 en classe de Première MELEC au Lycée [REDACTED] (Paris 13).

Monsieur [REDACTED] s'est toujours montré respectueux envers le personnel, volontaire, investi dans sa formation. Elève assidu, ses résultats scolaires sont honorables.

La voie professionnelle est pour ce jeune le chemin de l'intégration sociale et citoyenne, nous avons pu le constater, nous ses professeurs, par le biais de son engagement et de son implication dans l'acquisition des compétences techniques et des savoirs disciplinaires.

Aujourd'hui, nous comptons sur l'indulgence et la bienveillance des pouvoirs publics afin qu'une issue favorable soit trouvée à ce dossier et que ce jeune puisse mener à bien sa formation professionnelle. »

Monsieur [REDACTED], son professeur de Lettres-Histoire indique que :

« Je souhaite par la présente attirer votre attention sur la situation administrative de l'élève [REDACTED], une situation qui préoccupe l'ensemble des équipes pédagogiques et qui fragilise chaque jour davantage cet élève dont le sérieux au sein de l'établissement est cité comme exemple.

L'élève est scolarisé au lycée [REDACTED] en 1re Bac Pro filière Melec (Métiers de l'électricité) et je suis son professeur principal. De ce fait, je peux en toute objectivité témoigner de ma pleine satisfaction, non seulement de son attitude louable au sein du lycée et de son respect de l'institution, mais aussi de son travail continu pour une meilleure maîtrise de la langue et de sa ferme volonté de s'intégrer dans notre société. Sa vive curiosité pour la compréhension de notre culture, sa disponibilité auprès de ses camarades et son volontarisme de tous les instants nous ont montré tout le sérieux dont il fait preuve au quotidien, d'où en retour le respect de ses pairs. Ses qualités sont appréciées par tous et il a su donner une entière satisfaction à l'ensemble des équipes pédagogiques et de l'équipe administrative.

Les qualités humaines indéniables de monsieur [REDACTED] font de lui un élève très apprécié par l'ensemble de ses camarades avec lesquels il a su tisser des liens d'amitié des plus forts. Son intérêt pour la formation, le cœur qu'il y met, son assiduité et son implication permettent d'entrevoir une réussite scolaire certaine.

Cet élève mérite donc tout notre soutien, toute votre compréhension et votre aide afin de lui permettre de devenir, et il le souhaite tant, un citoyen de notre généreux pays. » [REDACTED]

- Sur le soutien de l'association [REDACTED] et les démarches entamées en vue de la demande d'un titre de séjour

Son éducatrice spécialisée Madame [REDACTED], confirme avoir entamé des démarches avec Monsieur [REDACTED] en vue du dépôt de sa demande de titre de séjour notamment en sollicitant des documents d'identité, documents obligatoires pour formuler une demande de titre de séjour.

Elle indique :

« Monsieur possède un certificat de nationalité ivoirienne. Depuis l'été 2025, à l'approche de sa majorité, Monsieur a entamé des démarches pour récupérer son acte de naissance et se trouve dans l'attente de la réception de celui-ci. Ces deux documents lui permettront de déposer une demande de rendez-vous sur le site démarches simplifiées.

Au vu de sa situation, Monsieur [REDACTED] peut solliciter un titre de séjour AES étudiant une fois tous les documents réunis.

Conscient de sa situation, le jeune homme se rend disponible pour effectuer les démarches en lien avec l'obtention de ses documents d'identité et la régularisation de sa situation. Nous nous rencontrons trois à quatre fois par mois en vue de la préparation du dépôt de la demande de titre de séjour. » [REDACTED]

En effet, une coquille figure sur la copie intégrale de l'acte de naissance du requérant.

Il est en attente de la délivrance d'un nouvel acte d'état civil.

Son éducatrice ajoute que : [REDACTED]

« Monsieur [REDACTED] est partie prenante de son accompagnement. Il sollicite les professionnels de la structure et se montre assidu aux rendez-vous qui lui sont proposés. Par ailleurs, il effectue les démarches qui lui sont demandées pour mener à bien son projet de régularisation.

Monsieur participe fréquemment aux activités proposées par [REDACTED] notamment au football. Il apprécie ces moments de convivialité avec les autres jeunes de l'association.

Monsieur [REDACTED] semble avoir quelques amis à l'extérieur qu'il fréquente régulièrement.

Monsieur [REDACTED] vient tout juste d'atteindre la majorité et a encore besoin de notre accompagnement global afin de s'autonomiser. En effet, Monsieur émet le souhait de mener à bien sa scolarité pour obtenir un emploi dans le domaine de l'électricité qui lui permettrait de s'établir en France durablement par la suite.

Depuis son arrivée, Monsieur [REDACTED] a connu une évolution positive dans son comportement et dans la compréhension des enjeux liés à sa prise en charge.

Lorsque sa situation le permettra, Monsieur pourra évoluer au sein de la structure, puis envisager d'obtenir un logement autonome pérenne.

L'équipe éducative [REDACTED] ainsi que son établissement scolaire le soutiennent et l'accompagnent dans ce projet. »

Pour conclure il est certain que Monsieur [REDACTED] a parfaitement démontré avoir été en mesure de s'insérer en France, compte tenu de la persévérance et de la rigueur avec laquelle il a fait face aux difficultés personnelles rencontrées.

A la date de la décision contestée, Monsieur [REDACTED] avait de toute évidence fixé le centre de ses intérêts personnels et professionnels en France.

Quand bien même le requérant aurait passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, il démontre à travers sa durée de présence en France de plus de trois ans, de son insertion personnelle en France, de ses liens intenses et stable en France et de l'absence de famille dans son pays d'origine, la décision attaquée a porté à son droit à une vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des stipulations précitées de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne protège pas uniquement le droit à la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée (CEDH 18 octobre 2006 aff. 46410/99 « Üner c/ Pays Bas » : dès lors que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de protection des libertés fondamentales protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur (CEDH 2002 « Pretty c/ Royaume Uni » n°2346/02) et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que la totalité des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article).

- Sur l'absence de menace à l'ordre public

Si Monsieur [REDACTED] a reconnu en partie les faits de violences, il a parallèlement déposé plainte auprès du procureur de la République de Paris le 20 janvier 2026 pour des faits de violences volontaires de la part de personnes dépositaires de l'autorité publique appartenant au commissariat de [REDACTED] [REDACTED]

Cette plainte va donc être examinée par l'autorité judiciaire qui décidera des suites à donner.

Les faits qui lui sont reprochés par la préfecture de police ne sont que la conséquence de son interpellation par les autorités de police en vue de son contrôle d'identité.

Le requérant n'a jamais été condamné.

Il ne fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire.

Son casier judiciaire est vierge.

Au regard de sa situation d'intégration, de ses efforts lors de sa scolarité, ainsi que de son jeune âge, la mesure apparaît non nécessaire et disproportionnée.

Voir en ce sens :

- « 3. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté en défense, le préfet de la Seine-Maritime n'ayant produit aucun mémoire mais uniquement son arrêté plaçant le requérant en rétention et l'ordonnance du juge de la chambre des libertés du tribunal judiciaire d'Orléans citée au point 1, que M. B, alors qu'il était mineur non accompagné sans prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, la date de naissance n'étant également pas contestée par le préfet en défense, a été scolarisé, bénéficiant du " Passeport Educfl " à compter du 25 juin 2018, et a obtenu l'attestation scolaire de sécurité routière de niveau 2 en 2018, le certificat de compétences de citoyen de sécurité civile (PSC1) le 29 mai 2018, le diplôme d'études en langue française (Delf) du niveau A2 le 25 juin 2018, le diplôme national du brevet le 9 juin 2018, le brevet d'études professionnelles (BEP) portant la mention de la spécialité " production mécanique " le 6 juillet 2020, le diplôme du baccalauréat professionnel portant la mention de la spécialité " technicien d'usinage " avec la mention bien le 19 octobre 2021 et enfin le diplôme du brevet de technicien supérieur (BTS) portant la mention de la spécialité " conception des processus de réalisation de produits, option B : production sérielle " le 13 septembre 2023. Il ressort encore des pièces du dossier que l'intéressé a travaillé en contrat à durée déterminée de deux mois entre le 2 janvier et le 2 avril 2024. Dans ces conditions, et alors que sa présence sur le territoire est attestée au moins depuis l'année scolaire 2018, M. B justifie d'un parcours scolaire réussi en langue française qu'il maîtrise, ainsi qu'il a d'ailleurs été constaté à l'audience, et d'une tentative d'intégration professionnelle. Par conséquent, M. B, dont il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le comportement constituerait une menace pour l'ordre public, est fondé à soutenir qu'en l'obligeant à quitter le territoire français, le préfet de la Seine-Maritime a entaché ladite décision d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences sur sa situation personnelle. »
(Tribunal administratif d'Orléans, 9 octobre 2024, 2404234)

- « 5. Il ressort des pièces du dossier que M. A, qui déclare être entré irrégulièrement sur le territoire français en 2017 à l'âge de seize ans, établit sa présence en < France > à compter du mois de septembre 2018, soit depuis près de cinq ans à la date de la décision attaquée. Il ressort également des pièces du dossier qu'il a suivi avec succès des < études > de certificat d'aptitude professionnelle mention " monteur installations sanitaires " avant d'entreprendre avec le même succès une première année de baccalauréat professionnel en alternance mention " technicien en maintenance des systèmes énergétiques et climatiques ", et qu'il fait preuve de sérieux et de motivation dans ses < études > ainsi qu'en témoignent dix de ses enseignants, le proviseur adjoint et le proviseur de son lycée, par des attestations ou courriers circonstanciés. Ces attestations, celles de deux employeurs auprès desquels il

a effectué un stage, ainsi que celles de l'éducateur du centre d'accueil d'urgence qui l'héberge, font état de qualités professionnelles et humaines remarquables. Il établit en outre prendre part en tant que bénévole à des activités associatives humanitaires sur le territoire français de sorte qu'en considération de l'ensemble de ces éléments, il démontre sa pleine intégration dans la société française. Enfin, M. A allègue sans être contesté qu'il a quitté son pays d'origine à la suite d'un conflit familial violent avec son père lequel lui a interdit de revenir dans sa famille de sorte qu'il doit être regardé comme ayant fixé en < France > le centre de ses intérêts privés et familiaux. Ainsi, dans les conditions particulières de l'espèce, en refusant de lui délivrer un titre de séjour, le préfet du Nord a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et a ainsi méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (**TA Lille, 21 septembre 2023, 2304607**).

- « 3. Il ressort des pièces du dossier que M. est entré à l'âge de 17 ans en France où sa mère réside en situation régulière, et qu'à la date de la décision attaquée il résidait avec elle dans une structure associative. Il ressort de ces mêmes pièces que depuis son entrée en France il a suivi avec assiduité une scolarité dans un lycée polyvalent à Paris, et qu'à la date de l'arrêté attaqué, il était en classe de Terminale STMG-Gestion finance, en cours de préparation du diplôme du baccalauréat, que, selon ses déclarations à la barre, il a au demeurant obtenu au mois de juillet 2023. Dans ces circonstances particulières, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. est fondé à soutenir que la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle, et à en demander, pour ce motif, l'annulation ainsi que, par voie de conséquence, celle des décisions de refus de délai de départ volontaire, de fixation du pays de destination pour son éloignement et d'interdiction de retour sur le territoire français, en qui en procèdent ». (**CAA Paris, 4 décembre 2023, 23PA02300**).

Il est porté atteinte au droit à la vie privée et familiale d'une personne étrangère lorsqu l'obligation de quitter le territoire « n'est pas proportionnée à l'un quelconque des objectifs recensés à l'article 8 précité, notamment pas l'objectif de bien-être économique. Dans les mêmes circonstances, la mesure d'éloignement est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences » (**TA Grenoble, 15 avril 2022, n°2202174**).

Partant, la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article 8 de la CEDH.

La décision attaquée sera annulée.

B. **SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION FIXANT LE PAYS DE DESTINATION**

Le requérant entend reprendre l'ensemble des moyens dirigés contre la décision portant obligation de quitter le territoire et exposés dans sa requête.

- Sur l'exception d'illégalité

La décision attaquée sera également annulée pour exception d'illégalité.

C. SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION REFUSANT LE DÉPART VOLONTAIRE

Le requérant entend reprendre l'ensemble des moyens dirigés contre la décision portant obligation de quitter le territoire et exposés dans sa requête.

- Sur l'exception d'illégalité

La décision attaquée sera également annulée pour exception d'illégalité.

- Sur l'erreur d'appréciation

Aux termes de l'article L. 612-2 du CESEDA :

" Par dérogation à l'article L. 612-1, l'autorité administrative peut refuser d'accorder un délai de départ volontaire dans les cas suivants :

- 1° Le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ;*
- 2° L'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était manifestement infondée ou frauduleuse ;*
- 3° Il existe un risque que l'étranger se soustraie à la décision portant obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet."*

Selon l'article L. 612-3 du CESEDA, « Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :

- 1° L'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;*
- 2° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;*
- 3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;*
- 4° L'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français ;*
- 5° L'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;*
- 6° L'étranger, entré irrégulièrement sur le territoire de l'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen, fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des États ou s'est maintenu sur le territoire d'un de ces États sans justifier d'un droit de séjour ;*
- 7° L'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ou a fait usage d'un tel titre ou document ;*
- 8° L'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de*

validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au 3° de l'article L. 142-1, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 721-6 à L. 721-8, L. 731-1, L. 731-3, L. 733-1 à L. 733-4, L. 733-6, L. 743-13 à L. 743-15 et L. 751-5. »

Par un arrêt C-636/23 du 1er août 2025, la Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur renvoi préjudiciel, a dit pour droit que l'article 3, point 4, et l'article 7 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier doivent être interprétés en ce sens que la disposition relative au délai de départ volontaire figurant dans une décision de retour fait partie intégrante de l'obligation de retour imposée ou énoncée par cette décision, de sorte que, si une illégalité est constatée quant à cette disposition relative au délai de départ volontaire, ladite décision doit être annulée dans son intégralité.

Voir en ce sens : **TA Cergy Pontoise, 17 décembre 2025, 2520864**

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] justifie d'un hébergement auprès de l'association Urgences Jeunes ainsi que de documents d'identité (**Prod. 2 et 11**).

Le requérant présente donc des garanties de représentation suffisantes et il n'existe pas de risques qu'il se soustrait à la mesure d'éloignement.

En effet, Monsieur [REDACTED] a indiqué lors de sa garde à vue qu'il accepterait de quitter le territoire français si une mesure d'éloignement lui était notifiée.

De surcroît, comme il a été expliqué plus haut, il ne représente aucune menace à l'ordre public.

Les faits qui lui sont reprochés par la préfecture de police ne sont que la conséquence de son interpellation par les autorités de police en vue de son contrôle d'identité.

Le requérant n'a jamais été poursuivi pour des faits de nature pénale et n'a jamais été condamné.

Enfin, et comme il a été justifié supra, Monsieur [REDACTED], âgé de 18 ans depuis seulement le 9 novembre 2025, justifie avoir entamé des démarches afin de solliciter la délivrance d'un titre de séjour par le biais de son éducatrice.

Monsieur [REDACTED] peut prétendre à une régularisation eu égard à sa situation personnelle et dispose de garanties de représentation suffisantes.

Voir en ce sens :

- « 11. Pour refuser d'accorder un délai de départ volontaire à M. A, le préfet des Hauts-de-Seine s'est fondé sur les dispositions précitées du 3° de l'article L. 612-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en relevant que le requérant n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour et a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire. Or, ainsi que le soutient le requérant, d'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier et notamment pas des réponses faites lors de son audition par les services de police, qu'il aurait explicitement exprimé son intention de ne pas se conformer à l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, et, d'autre part, il est établi qu'il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour antérieurement à l'édition de l'arrêté attaqué puisqu'il produit une convocation en date du 26 mars 2024 pour se présenter à cette fin à la préfecture de police le 17 janvier 2025. Dans ces conditions, M. A est fondé à soutenir que le préfet des Hauts-de-Seine a fondé sa décision lui refusant un délai de départ volontaire sur des faits matériellement inexacts. La décision refusant de lui accorder un délai de départ volontaire doit donc être annulée. »
(Tribunal administratif de Paris, 3ème Chambre, 26 juin 2025, 2501190)
- « 14. Il ressort des termes de l'arrêté attaqué que, pour refuser à M. C le bénéfice d'un délai de départ volontaire, le préfet de police s'est uniquement fondé sur sa condamnation du 3 août 2021. Comme il a été dit au point 10, cette seule circonstance ne saurait suffire à caractériser une menace pour l'ordre public. Dans ces conditions, M. C est fondé à soutenir qu'en lui refusant un délai de départ volontaire, le préfet de police a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 612-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La décision refusant de lui accorder un délai de départ volontaire doit donc être annulée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens dirigés contre cette décision. »
(Tribunal administratif de Paris, 3ème Chambre, 14 avril 2025, 2419676)
- « 14. Il résulte de ce qui a été dit précédemment au point 7, que M. A B est fondé à soutenir que son comportement ne constitue pas une menace pour l'ordre public et à demander l'annulation de la décision lui refusant un délai de départ volontaire, prise sur ce seul motif, ainsi que par voie de conséquence, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens invoqués à son encontre, de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans qui a pour fondement cette décision de refus de délai de départ volontaire. » **(Tribunal administratif de Paris, 1ère Chambre, 20 juin 2025, 2507181)**

La décision attaquée sera annulée.

D. SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION PORTANT INTERDICTION DE RETOUR

Le requérant entend reprendre l'ensemble des moyens dirigés contre la décision portant obligation de quitter le territoire et exposés dans sa requête.

- **Sur l'exception d'illégalité**

La décision attaquée sera également annulée pour exception d'illégalité.

- **Sur l'insuffisance de motivation, le défaut d'examen et l'erreur de droit**

Aux termes de l'article L. 612-6 du CESEDA :

« Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger, l'autorité administrative assortit la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative n'édicte pas d'interdiction de retour.

Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, et dix ans en cas de menace grave pour l'ordre public. »

En l'espèce, la décision sera annulée dès lors qu'elle ne prend pas en compte la durée de présence de Monsieur [REDACTED], sa scolarité sur le territoire français ainsi que les autres éléments d'intégration détaillés *supra*.

La décision attaquée sera annulée.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, à éduire ou suppléer au besoin même d'office l'exposant
conclut à ce qu'il plaise au Tribunal,

- **Admettre** Monsieur [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- **Annuler** la décision prise par le Préfet de police, à l'encontre de Monsieur [REDACTED] portant obligation de quitter le territoire français, refusant le délai de départ volontaire et portant interdiction de retour pour une durée de 36 mois ;
- **Enjoindre** au préfet territorialement compétent de réexaminer la situation de Monsieur [REDACTED], ce dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir avec astreinte de 100 euros par jour de retard en application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ;
- **Condamner** le Préfet de police à payer à Maître [REDACTED] la somme de 1500 euros par application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Maître [REDACTED] renonçant dans ce cas à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle.

Paris, le 27 janvier 2026



CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

SPÉCIALITÉ ÉLECTRICIEN AVEC LA MENTION ASSEZ BIEN

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D337-1 à D337-25-1,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 modifié portant création de la spécialité électricien du certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance;

Le présent diplôme est délivré à **M. [REDACTED]**

Né le 09 novembre 2007, à ABOBO (COTE D'IVOIRE)

Conformément au procès-verbal de l'examen établi le 02 juillet 2025 par le président du jury.

Fait à ARCUEIL, le 11 juillet 2025

Pour expédition conforme
La directrice du Service interacadémique
des examens et concours

[REDACTED]

La rectrice de l'académie de PARIS



Signature du titulaire :

[REDACTED]

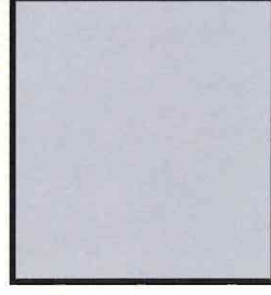
A. **[REDACTED]**

J. **[REDACTED]**

Ce diplôme est classé niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles prévu par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019.

N°

Scannez avec
l'application CycladesVant



LYCEE [redacted]
2 [redacted]
75013 PARIS

Certificat de scolarité

Année scolaire 2025-2026

Je soussigné(e) F. [redacted], PROVISEUR
certifie que l'élève : [redacted]

né(e) le : 09/11/2007 à ABOBO (null)
résidant : FRANCE TERRE D ASILE

Code postal : 75018
Commune : PARIS 18E ARRONDISSEMENT
Pays : FRANCE

est inscrit(e) sur les registres de l'établissement et fréquente régulièrement

dans la formation : 1ERPRO METIERS ELECT ENVIRON CONNECTES la division : 1B

en qualité de : EXTERNE LIBRE

fait à : PARIS

le : mercredi 21 janvier 2026

Cachet et signature



LYCEE [redacted]
2 [redacted]
75013 PARIS

Certificat de scolarité

Année scolaire 2025-2026

Je soussigné(e) F. [redacted], PROVISEUR
certifie que l'élève : [redacted]

né(e) le : 09/11/2007 à ABOBO (null)
résidant : FRANCE TERRE D ASILE

Code postal : 75018
Commune : PARIS 18E ARRONDISSEMENT
Pays : FRANCE

est inscrit(e) sur les registres de l'établissement et fréquente régulièrement

dans la formation : 1ERPRO METIERS ELECT ENVIRON CONNECTES la division : 1B

en qualité de : EXTERNE LIBRE

fait à : PARIS

le : mercredi 21 janvier 2026

Cachet et signature



LYCEE [redacted]
2 [redacted]
75013 PARIS

Certificat de scolarité

Année scolaire 2025-2026

Je soussigné(e) F. [redacted], PROVISEUR
certifie que l'élève : [redacted]

né(e) le : 09/11/2007 à ABOBO (null)
résidant : FRANCE TERRE D ASILE

Code postal : 75018
Commune : PARIS 18E ARRONDISSEMENT
Pays : FRANCE

est inscrit(e) sur les registres de l'établissement et fréquente régulièrement

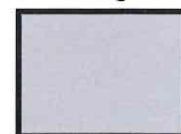
dans la formation : 1ERPRO METIERS ELECT ENVIRON CONNECTES la division : 1B

en qualité de : EXTERNE LIBRE

fait à : PARIS

le : mercredi 21 janvier 2026

Cachet et signature



L.P. [redacted]
[redacted]

Certificat de scolarité

Année scolaire 2024-2025

Je soussigné(e) [redacted]
certifie que l'élève : [redacted]
né(e) le : 09/11/2007 à ABOBO (COTE D'IVOIRE)
résidant : FRANCE TERRE D ASILE
[redacted] Code postal : 75018
Commune : PARIS 18E ARRONDISSEMENT
Pays : FRANCE
est inscrit(e) sur les registres de l'établissement et fréquente régulièrement
dans la formation : 2CAP2 ELECTRICIEN la division : TCAP CL2
en qualité de : EXTERNE LIBRE
fait à : PARIS
le : lundi 18 novembre 2024
Cachet et signature
[redacted]

L.P. [redacted]
[redacted]

Certificat de scolarité

Année scolaire 2024-2025

Je soussigné(e) [redacted] PROVISEUR
certifie que l'élève : [redacted]
né(e) le : 09/11/2007 à ABOBO (COTE D'IVOIRE)
résidan* : FRANCE TERRE D ASILE
[redacted] Code postal : 75018
Commune : PARIS 18E ARRONDISSEMENT
Pays : FRANCE
inscrit(e) sur les registres de l'établissement et fréquente régulièrement
ns la formation : 2CAP2 ELECTRICIEN la division : TCAP CL2
en qualité de : EXTERNE LIBRE
fait à : PARIS
le : lundi 18 novembre 2024
Cachet et signature
[redacted]

[redacted]
[redacted]

Certificat de scolarité

Année scolaire 2024-2025

Je soussigné(e) [redacted] PROVISEUR
certifie que l'élève : [redacted]
né(e) le : 09/11/2007 à ABOBO (COTE D'IVOIRE)
résidant : FRANCE TERRE D ASILE
[redacted] Code postal : 75018
Commune : PARIS 18E ARRONDISSEMENT
Pays : FRANCE
inscrit(e) sur les registres de l'établissement et fréquente régulièrement
ns la formation : 2CAP2 ELECTRICIEN la division : TCAP CL2
en qualité de : EXTERNE LIBRE
fait à : PARIS
le : lundi 18 novembre 2024
Cachet et signature
[redacted]

CERTIFICAT DE SCOLARITÉ

Je soussigné **[REDACTED]**, Proviseur du Lycée **[REDACTED]**
[REDACTED] certifie que l'élève :

- **[REDACTED]**
- Né le 9 novembre 2007

Est inscrit sur les registres de l'établissement :

- en 2023-2024 en classe de 1CAP

et effectue la totalité de sa scolarité cette année dans l'établissement en classe de TCAP

Cette attestation est établie à la demande de l'intéressé pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 5 novembre 2024



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Paris

Mon numéro : 1 [REDACTED]

Mon nom ou celui de mon ayant droit :
[REDACTED]

Mon attestation de droits à l'Assurance Maladie et à la Complémentaire santé solidaire

Valable du 05/03/2025 au 04/03/2026 sous réserve de changement dans la situation de l'assuré

Organisme de rattachement sécurité sociale 01 751 5571	Code gestion 89	N° de sécurité sociale de l'assuré (à utiliser pour tous les bénéficiaires ci-dessous)	Modulation du ticket modérateur
ASSURANCE MALADIE DE PARIS 75948 PARIS CEDEX 19		1 [REDACTED]	

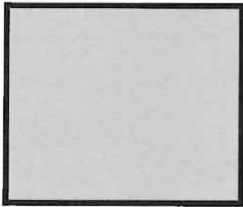
N°	Organisme complémentaire
01	CPAM DE PARIS 75000 PARIS

Bénéficiaire(s) nom de famille suivi d'un éventuel nom d'usage	N° de sécurité sociale (pour information)	Né(e) le/rang	N° ordre OC	Date début de la Complémentaire	Date fin de la Complémentaire
[REDACTED] a déclaré un médecin traitant CSS sans participation financière du 01/05/2025 au 30/04/2026	1 [REDACTED]	09/11/2007 1	01	01/05/2024	30/04/2026

Toute attestation de droits antérieure est à détruire.

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Directeur de votre organisme d'assurance maladie ou de son Délégué à la Protection des Données. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles 441-1, et suivants du Code Pénal). En outre, la falsification ou l'établissement de faux documents, ainsi que l'utilisation de tels documents sont passibles d'une pénalité financière au titre des articles L. 114-17-1 du Code de la Sécurité sociale.



6



Paris

Service : C



Dossier suivi par : XX - Tél. : 01 XX XX XX XX

PARIS, le XX/XX/2026

ATTESTATION D'HÉBERGEMENT

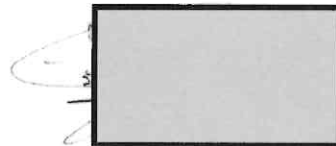
Je soussigné(e) XX XX, Directeur, à XXX, certifie que :

REQUERANT né le XX/11/2007 à Cote d'ivoire

- Est accueilli depuis le 02 juin 2024, dans le dit Établissement.
- Est présent dans le service, C, depuis le 01/01/2025 où elle/il est pris en charge à ce jour.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

XX XX,
Directeur



reçu le 27 janvier 2026 à 17:35 (date et heure de métropole)



TA-Paris

Tel : 01



Email : contact



Association loi 1901, Déclaration :



alias [REDACTED] au centre de rétention de Paris-Vincennes
Adresse : Urgence Jeunes 6-18 rue Cronstadt 75015 Paris
0605713382

Domiciliation :
Chez Maître [REDACTED]
[REDACTED], 75008 Paris
[REDACTED].cab

Madame, Monsieur le procureur de la République
Tribunal judiciaire de Paris
Parvis du tribunal
75589 Paris

À Paris, le 20.01.2026

*Ces propos sont recueillis le 20.01.2026 à 14h40 par Madame [REDACTED] juriste salariée du
Groupe [REDACTED] intervenant au CRA de Paris-Vincennes dans le cadre d'un marché
public en vertu des articles L. 744-9 et R. 744-20 du CESEDA.*

Ces propos sont recueillis en langue française.

*La juriste informe Monsieur [REDACTED] que ni la saisine du procureur, ni son résultat, n'ont, par leur
essence et par leur temporalité, d'influence sur la procédure de rétention administrative, ou sur la procédure
d'éloignement.*

Objet : Dépôt de plainte

Madame, Monsieur le procureur de la République,

Par la présente, je vous prie de recevoir une plainte contre X, sur le fondement de l'article 222-13 du code pénal, pour des faits de violences volontaires de la part de personnes dépositaires de l'autorité publique appartenant au commissariat du 19^{ème} arrondissement.

J'ai pris connaissance du fait que, en vertu de l'article 226-10 du Code pénal :

« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Je m'appelle [REDACTED], je suis né le 9 novembre 2007, à Abobo (commune Abidjan) en Côte d'Ivoire.

Je suis placé au centre de rétention de Paris-Vincennes sous l'identité de Monsieur [REDACTED] né le 6 juin 2004.

Je suis retenu au centre de rétention de Paris-Vincennes 2B depuis le 18 janvier 2026.

Les faits concernent les traitements dont j'ai été l'objet de la nuit du 15.01.2026 jusqu'au 16.01.2026, au commissariat du 19ème arrondissement de Paris.

Je me suis fait interpellé le 15.01.2026.

Je venais de commencer un stage en électricité dans le cadre de mon BAC pro le 2 janvier 2026. J'ai quitté mon stage lors de la pause du midi, vers 14h00 afin de récupérer des tickets restaurants à Urgence jeunes, auprès de mon éducatrice Mme [REDACTED]. J'ai récupéré les tickets.

Je me suis ensuite dirigé vers Pantin où je suis hébergé actuellement en CHRS 2. En arrivant à Pantin, je suis sorti du métro à la station Porte de Pantin (ligne 5). J'ai décidé d'aller faire du sport avec les équipements mis en place à l'extérieur par la ville.

J'ai acheté 4 paquets de cigarette à un revendeur à Porte de Pantin. J'ai attendu un ami au niveau de la station de métro. Mon ami, n'ayant pas de domicile, avait de l'argent sur lui, 150 euros. J'avais sur moi 50 euros.

Mon ami m'a expliqué qu'il fallait que je garde son argent et son téléphone, car, comme il dort dehors, il ne souhaitait pas se les faire voler. Je suis ensuite parti avec son argent et son téléphone.

J'avais également de la consommation de cannabis sur moi.

Vers 15h00, un policier (A) m'a interpellé dans la rue vers le parc de la Villette. Ils étaient positionnés dans la rue, voiture garée. Il y avait 3 policiers ensemble.

Le policier m'a demandé de m'arrêter. J'ai l'habitude d'être contrôlé, je me suis arrêté. Le policier a demandé ma pièce d'identité, je n'en avais pas.

J'avais un sac à dos, il a demandé de l'ouvrir. J'ai donné le sac à une policière (B) qui accompagnait le premier policier. Elle a ouvert le sac et a vu mes affaires personnelles ainsi que le téléphone de mon ami, de l'argent liquide et les paquets de cigarettes.

Un des policiers pensait que je cachais quelque chose dans la poche avant de ma veste. Le policier m'a pris le bras et tiré la main. J'ai expliqué qu'il y avait mon argent dans poche.

Le troisième policier (C) présent m'a pris par le cou en arrière. Il m'a maintenu par le cou en me maintenant le coude droit. Au début je n'arrivais pas à respirer. Ensuite, j'ai réussi à crier.

Dès lors que j'ai crié, les policiers (A et C) ont réagi par la force. J'ai voulu me défendre et j'ai reculé les bras. Ils n'arrivaient pas à me menotter. Le policier (A) m'a tassé 3 fois (tasser de la police électrique) au niveau des côtes droites. Je suis tombé directement sur le sol, j'ai presque perdu connaissance.

Les policiers ont eu peur que je ne réagisse plus, ils ne m'ont menotté directement.

Ensuite, j'ai repris connaissance, les policiers m'ont menotté les mains derrière le dos très fort (j'ai des plaies aux poignets). Ils m'ont laissé sur le sol. J'ai continué à crier pour que des passants viennent me voir et réagissent aux violences des policiers.

Les policiers (A et C) m'ont porté sous les bras pour m'amener dans leur voiture. Les deux policiers n'arrivaient pas à me porter. La policière (B) m'a attrapé par les pieds également. Ils souhaitaient tout faire vite pour que personne de la rue ne voit la scène.

J'ai continué à crier, ils ne réagissaient pas à mes cris et mes douleurs. J'ai donné un coup avec mon pied pour me défendre, il a touché la main de policière.

A ce moment-là, ils m'ont indiqué que j'étais violent avec les policiers. Ils ont commencé à allumer leur caméra piétonne.

Ils ont réussi à me placer à l'arrière de leur voiture. Les policiers m'ont amené au commissariat du 19^{ème} arrondissement. Le policier A conduisait la voiture. Le policier C était à l'arrière de la voiture avec moi. Je considère que ses actes étaient volontaires et racistes, car malgré les menottes et mon impossibilité de bouger dans la voiture, il appuyait sur ma tête vers le sol de la voiture, du côté du siège de la voiture. Je n'arrivais pas à respirer.

Pour respirer et qu'il me lâche, je me suis dit qu'il fallait les choquer. J'ai expliqué que s'il ne me laissait pas respirer, je frapperais le chauffeur et qu'il va y avoir un accident. Le policier a eu peur, il m'a lâché un peu jusqu'à l'arrivée au commissariat du 19^{ème} arrondissement.

J'ai donc été placé en garde à vue pour :

le 15/01/26 pour : USAGE DE STUPÉFIANTS, MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE A BIEN DANGEREUSE SUR DÉPOSITAIRE AUTORITÉ PUBLIQUE, DÉTENTION NON AUTORISÉ DE STUPEFIANT, ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS, TRANSPORT ILLICITE SUBSTANCE PLANTE MÉDICAMENT INSCRIT SUR LISTES I ET II CLASSÉE COMME PSYCHOTROPE, ACQUISITION ILLICITE SUBSTANCE PLANTE PRÉPARATION MÉDICAMENT LISTES I ET II OU CLASSÉE PSYCHOTROPE, VIOLENCE SUR UN FONCTIONNAIRE DE LA POLICE NATIONALE SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS, RÉBELLION, OUTRAGE A PERSONNE DÉPOSITAIRE AUTORITÉ PUBLIQUE ET DÉTENTION FRAUDULEUSE EN VUE DE LA VENTE DE TABAC MANUFACTURE que ces faits constituent une menace pour l'ordre public ;

Je n'ai pas connaissance d'une plainte des fonctionnaires de police concernant les mêmes faits. Cependant, si cela était le cas, je vous remercie de joindre les deux affaires afin qu'elles soient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, jugées ensemble.

Lors de l'arrivée au commissariat, vers 16h00, 7 policiers du commissariat m'ont accueilli, en plus des 3 policiers dans la voiture.

Les policiers m'ont fait rentrer dans le bâtiment. J'ai demandé au policier pourquoi il me plaçait en détention. Les policiers ont tous hurlé « ferme ta gueule ».

J'ai été placé dans une salle pour la fouille (sans caméra) avec 5 policiers (aucune de l'interpellation). Je portais plusieurs couches de vêtements.

Un policier m'a attrapé par les cheveux à l'avant de la tête. Plusieurs mèches de cheveux ont été arrachées à l'avant de ma tête, j'ai récupéré les mèches de cheveux ensuite, je les ai au centre de rétention dans mes affaires.

Un autre policier m'a attrapé au niveau des pieds

Un troisième a tiré mes vêtements.

Deux autres policiers regardaient la scène.

Les policiers ont réussi à me déshabiller.

Les policiers ont ensuite voulu me placer dans une cellule isolée. J'étais choqué des événements, je continuais de parler en demandant de me faire sortir. Je tapais sur la porte de la cellule. Je tapais tellement fort que la police disait que « j'étais fou ».

Ils ont voulu me faire sortir de la cellule. Les policiers m'ont menotté avec deux menottes, à chaque main attachée à une chaise les bras tendus, pour m'empêcher de taper sur la porte.

J'ai été filmé par la police avec leur téléphone portable, la police rigolait de la scène et me manquait de respect. Une policière est venue s'approcher à côté de moi en disant dans mon oreille « sale noir ».

Je suis resté jusqu'à 22h00 attaché comme cela. Aucun policier n'est revenu me voir, je n'ai pas eu d'alimentation.

A 22h00, un policier est venu me détacher et me replacer en cellule isolée.

Je suis resté dans la cellule jusqu'au lendemain afin de me déférer au tribunal judiciaire de porte de Clichy.

En conséquence, je souhaite porter plainte contre X pour ces faits.

Je vous précise que des personnes ont vu la scène concernant les faits dans la rue vers porte de Pantin.

Je vous précise ne pas disposer de témoins (hors policiers) pour les faits commis au commissariat du 19^{ème} arrondissement.

Je pourrais reconnaître les individus à l'origine de ces faits. Leur description est la suivante :

Interpellation :

- Policier A : homme, couleur de peau métisse, couleur de cheveux brun, environ 40 ans, corpulence forte musclée, environ 1m85/1m90, pas de barbe, habillé tenue de policier.
- Policier B : femme, environ 25 ans, couleur de peau blanche, couleur de cheveux châtain, plutôt petite, corpulence moyenne, habillée en tenue de policier.
- Policier C : homme, couleur de peau blanche, environ 1m90/95, couleur de cheveux brun, pas de barbe, corpulence mince, environ 30/35 ans.

Commissariat dans la cellule :

- Policier : femme, petite, blonde aux cheveux longs attachés en chignon, tatouage au niveau du pied, est venu en tenue de sport, porte des lunettes, couleur de peau blanche
- Policier : femme, petite, corpulence plutôt forte, couleur de cheveux châtain clair, cheveux long, habillée en policière -- je pense que cette policière était missionnée des repas.

Je ne me souviens pas des descriptions précises des autres policiers.

Suite à ces faits, j'ai eu :

- Des cheveux arrachés ;
- Des douleurs au niveau des côtes du fait des coups ;
- Des cicatrices au niveau des poignets du fait des menottes ;
- Des retentissements psychologiques, du fait d'une palpation longue et forcée.

J'ai vu un médecin en garde à vue. Le médecin ne m'a donné aucun document.

Par ailleurs, devant le risque majeur de déperdition de preuve, je souhaiterais obtenir un rendez-vous aux Unités Médico-Judiciaires (UMJ) dans les meilleurs délais.

Je suis représenté par maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, chez qui j'ai élu domicile.

En vous priant de bien vouloir instruire ma plainte, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le procureur de la République, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur [REDACTED]

Signature

[REDACTED]



6-8 [redacted] 750 [redacted] Paris

RAPPORT SOCIO-EDUCATIF

Concernant :

NOM : [redacted]

Prénom : [redacted]

Date de Naissance : 09/11/2007

Lieu de Naissance : Divo en Côte d'Ivoire

Pris en charge à [redacted] depuis le 02/06/2024

Présentation :

Monsieur [redacted] est arrivé en France en décembre 2022. A son arrivée, le jeune homme a été placé au sein d'un foyer de l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de l'examen de ses documents d'identité. Il a connu un bref passage à la rue avant d'être accueilli en hôtel, puis au sein du CHU [redacted].

Puis, le jeune homme a été orienté au sein de notre CHU le 2 juin 2024, puis dans notre [redacted] à partir de janvier 2025.

Situation familiale :

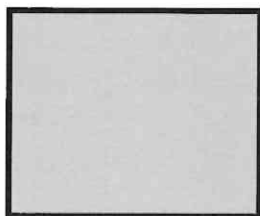
Monsieur [redacted] n'a pas de famille sur le territoire français et ne semble plus avoir d'attaches avec la Côte d'Ivoire. Sa mère est décédée.

Situation administrative :

Monsieur possède un certificat de nationalité ivoirienne. Depuis l'été 2025, à l'approche de sa majorité, Monsieur a entamé des démarches pour récupérer son acte de naissance et se trouve dans l'attente de la réception de celui-ci. Ces deux documents lui permettront de déposer une demande de rendez-vous sur le site démarches simplifiées.

Au vu de sa situation, Monsieur [redacted] peut solliciter un titre de séjour AES étudiant une fois tous les documents réunis.

Conscient de sa situation, le jeune homme se rend disponible pour effectuer les démarches en lien avec l'obtention de ses documents d'identité et la régularisation de sa situation. Nous nous rencontrons trois à quatre fois par mois en vue de la préparation du dépôt de la demande de titre de séjour.



6-8 [redacted] 750 [redacted] Paris

Situation d'hébergement :

Le jeune homme a dans un premier temps été hébergé au sein de la résidence hôtelière [redacted] à Vitry-Sur-Seine. Il a ensuite été hébergé au sein du [redacted]. Il est actuellement hébergé au sein de la résidence hôtelière [redacted] dans le 19eme arrondissement, dans une chambre partagée avec un autre jeune homme. Monsieur n'a pas de difficultés dans la cohabitation.

Situation professionnelle et/ou scolaire :

Monsieur [redacted] a été scolarisé en classe d'UPE2A. Le jeune homme parle et comprend très bien le français.

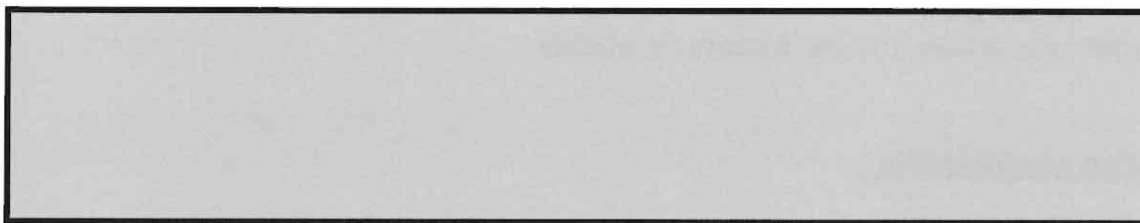
Puis, en 2023, il s'est orienté vers un CAP électricité en formation initiale au lycée [redacted] de Paris. Il a de bons résultats, notamment dans les matières techniques. Le jeune homme a obtenu son CAP électricité en juillet 2025.

Monsieur a souhaité poursuivre sa formation dans le domaine de l'électricité. Pour ce faire, il s'est inscrit en bac professionnel MELEC auprès du lycée [redacted]

Monsieur est actuellement en classe de 1^{ère} MELEC en formation initiale.

Santé :

Monsieur [redacted] n'a pas de problèmes de santé en particulier.

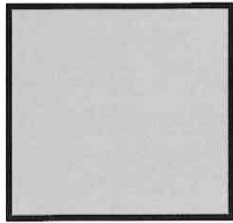


Situation sociale :

Monsieur [redacted] est partie prenante de son accompagnement. Il sollicite les professionnels de la structure et se montre assidu aux rendez-vous qui lui sont proposés. Par ailleurs, il effectue les démarches qui lui sont demandées pour mener à bien son projet de régularisation.

Monsieur participe fréquemment à nos activités proposées, notamment au football. Il apprécie ces moments de convivialité avec les autres jeunes de l'association.

Monsieur [redacted] semble avoir quelques amis à l'extérieur qu'il fréquente régulièrement.



6-8 [redacted] 750 [redacted] Paris

Conclusion :

Monsieur [redacted] vient tout juste d'atteindre la majorité et a encore besoin de notre accompagnement global afin de s'autonomiser. En effet, Monsieur émet le souhait de mener à bien sa scolarité pour obtenir un emploi dans le domaine de l'électricité qui lui permettrait de s'établir en France durablement par la suite.

Depuis son arrivée, Monsieur [redacted] a connu une évolution positive dans son comportement et dans la compréhension des enjeux liés à sa prise en charge. Lorsque sa situation le permettra, Monsieur pourra évoluer au sein de la structure, puis envisager d'obtenir un logement autonome pérenne.

L'équipe éducative [redacted] ainsi que son établissement scolaire le soutiennent et l'accompagnent dans ce projet.

Fait à Paris, le 27/01/2026

[redacted]
Directrice adjointe

[redacted]
Educatrice spécialisée

TA-Par [redacted] - reçu le 27 janvier 2026 à 17:35 (date et heure de métropole)

Tel : 01 [redacted] Email : [redacted].fr

Association loi 1901, Déclaration : 95 [redacted]

Témoignage

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons ici attester du comportement exemplaire de [REDACTED], élève depuis le mois de Septembre 2025 en classe de Première MELEC au Lycée [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] s'est toujours montré respectueux envers le personnel, volontaire, investi dans sa formation. Elève assidu, ses résultats scolaires sont honorables.

La voie professionnelle est pour ce jeune le chemin de l'intégration sociale et citoyenne, nous avons pu le constater, nous ses professeurs, par le biais de son engagement et de son implication dans l'acquisition des compétences techniques et des savoirs disciplinaires.

Aujourd'hui, nous comptons sur l'indulgence et la bienveillance des pouvoirs publics afin qu'une issue favorable soit trouvée à ce dossier et que ce jeune puisse mener à bien sa formation professionnelle.

En attendant, nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Paris, le 27 Janvier 2026

M [REDACTED], professeur d'Electrotechnique

M [REDACTED], professeur d'Electrotechnique

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 28 janvier 2026

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

Les horaires d'ouvertures sont
consultables sur le site internet :
<http://paris.tribunal-administratif.fr>
<https://paris.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : [REDACTED]
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur [REDACTED] c/ PRÉFET DE
POLICE

[REDACTED]
Monsieur le Préfet
PRÉFET DE POLICE
SGA - SAJC
9 boulevard du Palais
75195 PARIS RP

COMMUNICATION D'UN MOYEN D'ORDRE PUBLIC

Monsieur le Préfet,

Aux termes de l'article R. 611-7 du code de justice administrative : « Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement (...) en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué ».

En application de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous informer que le jugement est susceptible, dans l'affaire citée en référence, d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de la méconnaissance de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par combinaison avec l'article L. 613-1 du même code.

Vous pouvez présenter vos éventuelles observations dans les plus brefs délais.

Je vous prie de bien recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le magistrat désigné

[REDACTED]

DISTRICT D'ABIDJAN

COMMUNE D' ABOBO



ETAT CIVIL

Centre Principal

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Acte N°1 [redacted] du 25/05/2020./

J.S. N° 1480 du 10/07/2019
du Tribunal d'Abidjan Plateau

COPIE INTEGRALE

Du registre des actes de l'Etat Civil
Pour l'année 2020

Naissance de:

[redacted]

Vu l'Extrait des minutes du greffe du Tribunal d'Abidjan Plateau en son audience publique du dix juillet deux mil dix-neuf./

Statuant publiquement, sur requête en matière d'Etat Civil et en premier ressort./

Dit que Le neuf novembre deux mil sept, à vingt-et-une heures vingt-deux minutes est né à la maternité d'abobo, COMMUNE D' ABOBO, l'enfant de sexe masculin, ayant pour nom [redacted] et pour prénom(s) [redacted] fils de [redacted], né le premier janvier mil neuf cent soixante dix, à Odienné, de nationalité Ivoirienne, Machiniste, domicilié à Abobo et de [redacted] née le huit août mil neuf cent soixante-neuf, à Adjamé, domiciliée à Abobo./

Dit que le présent jugement lui tiendra lieu d'acte de naissance.
Ordonne la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres de naissance de l'Année en cours, du lieu de naissance et mention, sur les registres de l'Année de la naissance en marge de l'acte le plus proche en date.

Laisse les dépens à la charge du trésor.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le jour, mois, et an susdit./

Et ont signé le Président et le Greffier. Transcrit le vingt-cinq mai deux mil vingt, à huit heures trente-neuf minutes, par Nous, [redacted], Adjoint au Maire, Officier d'état civil./

Lecture faite, et le déclarant invité à lire l'acte.
Nous avons signé avec le déclarant./

(Sur le registre suivent les signatures)

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Délivré à ABOBO , le 27 octobre 2025

L'Officier de l'Etat civil,

[redacted]
Conseiller Municipal
Officier d'Etat - Civil délégué
COMMUNE D'ABOBO

(Signature)

[redacted]

170277anabi04062020

reçu le 27 janvier 2026 à 17:35 (date et heure de métropole)

1A Paris



TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
d'YOPOUGONAN N° 14439 du 25/05/2020 ABOBO/ABIDJAN Intéressé (e)
CNI n° C 0074168595 du 03/04/2009 ODIENNE /Père

Section d' DABOU

CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° [REDACTED] du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d' [REDACTED]

OU

Le Juge de la Section d' DABOU

Certifie, au vu des pièces produites

que M. O [REDACTED]

demeurant à ABIDJAN

né (e) ABOBO le 09/11/2007

de M [REDACTED] D [REDACTED] né (e) ODIENNE

le 01/01/1976 et de M [REDACTED] D [REDACTED]

né (e) ND le ND

est ivoirien (ne). En vertu de l'article 6 du code de la nationalité

DABOU

le Lundi 24 Novembre 2025

Vérifiez cette attestation avec
l'application VERIF by ONECI

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

[REDACTED]

JUGE

Section de Tribunal de Dabou



Productions préfecture de police
Lot 2

CSP DU 19EME
ARRONDISSEMENT DE PARIS
DTSP75
3-5, RUE ERIK SATIE
75019 PARIS
Tel : 3430
Fax : [REDACTED]
Code INSEE : 75119351

P. V. : n° [REDACTED]

AFFAIRE :
C/X SE DISANT X

OBJET :
AUDITION UNE
SIDIBE

PROCES-VERBAL

PV n° [REDACTED]

L'an deux mil vingt six,
Le seize janvier, à neuf heures cinquante deux

Nous, [REDACTED]
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction au SAIP19 - BTJTR

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence Paris
--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'enquête de flagrance,
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
--- Vu les articles 63-4-2 et 63-4-3 du code de procédure pénale, ---
--- Faisons comparaître devant nous le dénommé SIDIBE Mohamed,
préalablement extrait de nos locaux de garde à vue,---
--- Rappelons à M.S. [REDACTED] les motifs de son interpellation et de son placement en
garde à vue.---

--- SUR SES DROITS :---

--- Informons M.S. [REDACTED] qu'une fois son identité déclarée, ce dernier a le droit de
faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se
taire.---
--- Rappelons à M.S. [REDACTED] qu'il a le droit de demander l'assistance d'un avocat dès
le début de l'audition ou à tout moment au cours de son audition.---

--- SUR SON IDENTITE :---

--- Entendons M.S. [REDACTED] qui nous déclare :---

SUR SON IDENTITE :

"Je me nomme S. [REDACTED] M. [REDACTED]

Je suis né le 06/06/2004 à CEKOU (MALI).

Je suis fils de S. [REDACTED] et de D. [REDACTED]

Je suis de nationalité MALIENNE.

Je suis domicilié en un lieu INDÉTERMINÉ EN FRANCE.

Je suis SANS PROFESSION et je n'ai aucune ressource.

Je ne possède aucun permis de conduire les véhicules.

Je suis célibataire sans enfant à charge.

Je ne suis ni décoré, ni pensionné et je n'ai obtenu aucune distinction à titre civil ou
militaire.

Je suis inconnu des services de police, de gendarmerie ou de la justice.

Je ne consens pas à recevoir de la Justice et par voie électronique des avis,
convocations et autres documents en lien avec cette procédure."

Signé électroniquement
par [REDACTED]
[REDACTED]

--- SUR LES FAITS : ---**--- QUESTION : Racontez moi votre interpellation.---**

--- RÉPONSE : Je m'explique, vous savez je dors dehors, j'étais de passage vers parc de Pantin, je partais faire le sport, en passant j'ai vu deux policiers, enfin eux ils m'ont vu, ils m'ont dit de m'arrêter.---

--- Je m'arrête, ils contrôlent, j'ai posé mon sac, ils ont vu que j'avais rien de dangereux sur moi.---

--- Juste des fois j'achète alcool pour oublier certaines choses, ils ont vu ça et la tramadol aussi que je prends pour dormir, ils ont aussi vu un paquet de tabac.---

--- Ils m'avaient bien fouillé, ils savent que j'avais rien, ils ont aussi vu les téléphones, j'achète et je revends et c'est comme ça pour gagner un peu.---

--- Je sais pas pourquoi ils m'ont menotté, commencent à faire des violences, qu'est ce que j'allais faire, ils m'ont pas respecté comme si j'étais un criminel, arrivé aussi on m'accueille comme un criminel, qu'est ce que j'ai fait de mal ?---

--- Ils m'attrapent parce que je suis noir et que j'ai pas les papiers, c'est la vie ---

--- **QUESTION : Vous n'auriez pas oublié de me parler de la résine de cannabis ?---**

--- RÉPONSE : Oui je fume, je consomme ça, je ne suis pas un vendeur, tout ça parce que je dors dans la rue mais je n'ai personne ici, au moins boire ou fumer un peu mais c'est pas tout le temps, je fais ça pour oublier, je ne suis pas un vendeur, je ne vole pas, je ne fais rien, je ne suis pas quelqu'un de méchant---

--- **QUESTION : Vous savez que c'est illégal le cannabis en France ?---**

--- RÉPONSE : Je vends pas---

--- **QUESTION : Ce n'est pas ma question ?---**

--- RÉPONSE : Mais ils m'ont pas attrapé à fumer, je sais que c'est qu'une amende, je fume dans ma tente---

--- **QUESTION : Je me répète, savez vous que le cannabis est illégal en France ?---**

--- RÉPONSE : Je ne sais pas je ne connais pas votre Loi---

--- **QUESTION : Vous jouez aux idiots là... Avez vous une ordonnance pour le Tramadol ou le Valium ?---**

--- RÉPONSE : Non il y a pas---

--- **QUESTION : C'est pourtant obligatoirement sous ordonnance, comment expliquez vous vos 5 paquets de cigarette non homologuées ?---**

--- RÉPONSE : Au tabac ils donnent au gouvernement, moi j'achète pour fumer, les paquets c'est pour le réserver, pas besoin de déranger les gens.---

--- **QUESTION : Pourquoi avoir été violent pendant votre interpellation ? ---**

--- RÉPONSE : Parce qu'il a été violent avec moi, je pouvais fuir mais je me suis arrêté pour le respect, j'ai peur que de Dieu.---

--- Vous n'étiez pas là, moi j'étais là---

--- **QUESTION : Vous me dites ne pas avoir porté de coup de pied ?---**

--- RÉPONSE : Voilà, qu'est ce qui a fait que j'ai mis le coup de pied ? Vous n'étiez là---

--- **QUESTION : Donc pourquoi avoir mis des coups de pied ?---**

--- RÉPONSE : Parce que le Monsieur il m'a fait le tazer, j'étais énervé et j'ai mis un coup comme ça---

— QUESTION : Et pourquoi a-t-il utilisé le tazer ?—

— RÉPONSE : Parce qu'il voulait m'attraper mais qu'il n'avait pas assez de force, je suis resté tranquille, c'est eux qui voulaient faire la violence —

— QUESTION : N'était-ce pas parce que vous forciez pour ne pas rentrer dans la voiture de Police ?—

— RÉPONSE : Non c'était pas à cause de ça, je ne sais pas pourquoi ils m'ont fait ça, mais mettez vous à ma place, on est tous des êtres humains, moi je suis pas un animaux, j'ai le sang qui coule—

— QUESTION : Vous n'avez pas bloqué la porte de la voiture ?—

— RÉPONSE : Ha ça si mais avant c'est eux qui étaient violents, tu mets le truc comment tu veux il marcher ? Ils m'attrapent comme si je suis un fou—

— QUESTION : Bon et comment s'est passé le trajet ?—

— RÉPONSE : Tout était carré sauf quand ils m'ont fait rentrer, le mec ils se collait sur moi, on dirait il voulait me tuer.---

--- J'ai dit d'arrêter ça et que sinon je vais taper le chauffeur avec mon pied et qu'on va faire accident, il a bien saisi ce que je voulais dire et m'a laissé—

— QUESTION : Il y aurait pas aussi pas eu quelques insultes ?—

— RÉPONSE : Moi quand je suis arrivé on m'a tellement insulté ici, si j'insulte c'est qu'on m'a d'abord insulté, c'est eux qui ont commencé.—

— QUESTION : Dis donc à chaque fois votre ligne de défense est de dire que si vous avez agi ainsi c'est parce que les policiers ont commencé.... ---

— RÉPONSE : Oui à vrai dire, j'étais juste violent avec moi—

— QUESTION : N'auriez vous pas dit quelques "fils de pute" dans la voiture?---

— RÉPONSE : Haha oui voilà mais c'est parce qu'il appuyais sur mon cou, j'ai pas dit fils de pute, seulement pour l'accident, tout ce qu'ils ont écrit là c'est des mensonges, le Monsieur Là je le connais très bien, c'est pas la première fois que je le vois, là c'était mon jour—

— QUESTION : Ou avez vous acheté votre résine ?—

— RÉPONSE : Vers Porte de la Villette là bas—

— QUESTION : A qui ?—

— RÉPONSE : A quelqu'un dans la rue comme ça—

— QUESTION : Vous connaissiez le vendeur ?—

— RÉPONSE : Non il vient, il demande, c'est comme ça que ça se passe c'est tout.—

— QUESTION : Et les médicaments où les avez vous acheté ? —

— RÉPONSE : Je l'ai acheté comme ça aussi, comme le shit—

— QUESTION : Combien coute les médicaments ?—

— RÉPONSE : Cinq euros la plaquette, pareil tramadol et valium—

— QUESTION : Et la résine combien l'avez vous payé ?—

— RÉPONSE : 20 euros—

— **QUESTION : Combien de coup de pied avez vous porté ? ---**

— *Notre interlocuteur rigole. ---*

--- **RÉPONSE :** C'est ce que j'ai dit ils m'ont fait mal avec le tazer et j'ai mis un coup là, c'est tout —

— **QUESTION : Reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés à savoir les faits d'acquisition, usage et détention de produits stupéfiants ?---**

— **RÉPONSE :** Oui bien sur—

— **QUESTION : Reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés à savoir des faits de transport et acquisition de produits psychotropes ?---**

— **RÉPONSE :** Bien sur —

— **QUESTION : Reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés à savoir les menaces de mort à personne dépositaire de l'autorité publique?---**

— **RÉPONSE :** Oui j'ai dit ça parce que c'est quelque chose qui m'a été fait alors moi aussi j'ai le droit—

— **QUESTION : Reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés à savoir la rebellion ?---**

— **RÉPONSE :** Non c'est eux qui étaient violents—

— **QUESTION : Reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés à savoir les violences sur personne dépositaire de l'autorité publique?---**

— **RÉPONSE :** Non moi j'ai dit si je vous menotte—

— **QUESTION : Reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés à savoir les outrages ?---**

— **RÉPONSE :** C'est eux qui ont commencé d'abord, sinon moi j'insulte pas. Là j'insultais dans ma langue et j'ai dit "ferme ta gueule", on m'a trop insulté mais moi je ne dis pas ça, c'est comme donner un cadeau à quelqu'un—

— **QUESTION : Reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés à savoir la détention de tabac en vue de sa vente ?---**

— **RÉPONSE :** Non jamais jamais, c'est un mensonge.—

— **QUESTION : Dans le cadre de l'éventuelle prolongation de votre garde à vue, avez-vous des observations à formuler au magistrat ?---**

--- **RÉPONSE :** Aujourd'hui j'avais un rendez vous---

--- **QUESTION : Avez-vous autre chose à ajouter ?---**

--- **RÉPONSE :** Je dirais que tout ça c'est des mensonges, moi je ne suis pas comme ça je ne suis pas violent, ça m'a pas plut comment ils m'ont traité.---

--- SUR SA SITUATION ADMINISTRATIVE ---

--- Question : Depuis quand êtes-vous France ? ---

--- Réponse : Ca fait un moment, 2022 ---

--- Question : Quelle est votre situation familiale ? Le cas échéant, quelle est l'identité de votre conjoint(e) / concubin(e) ? Où réside cette personne ? ---

--- Réponse : Je suis seul ---

--- Question : Avez-vous des enfants mineurs en France ? ---

--- Réponse : Non---

--- Question : Avez-vous une pièce d'identité ? Si oui, où se trouve ce document d'identité ? ---

--- Réponse : Non j'ai rien---

--- Question : Quel est votre itinéraire depuis votre pays d'origine ? ---

--- Réponse : Mali, puis Algérie, ensuite Tunisie, Lybie, et Italie en bateau---

--- Question : Quand et par quel pays êtes-vous entré(e) dans l'espace Schengen ? Était-ce avec ou sans visa ? ---

--- Réponse : Non ---

--- Question : Avez-vous déposé une demande d'asile dans un pays européen ? Si oui, dans quel pays ? ---

--- Réponse : Non, en Italie je suis venu ici directement parce que j'aime la France voilà ---

--- Question : Quelle est votre adresse en France ? ---

--- Réponse : Je n'en ai pas---

--- Question : Pour quel motif séjournez-vous en France ? ---

--- Réponse : Avoir une vie meilleure, j'ai un rêve d'être footballeur---

--- Question : Avez-vous déposé une demande d'asile en France ? Si oui, dans quelle Préfecture ? ---

--- Réponse : Non---

--- Question : Avez-vous déposé une demande de titre de séjour en France ? Si oui, dans quelle Préfecture ? ---

--- Réponse : Non---

--- Question : Quelles sont vos ressources actuelles ? ---

--- Réponse : Je travaille au noir comme ça dans les restaurants africains et je gagne un peu de sous comme ça---

--- Question : Reconnaissez-vous être en situation irrégulière en France ? ---

--- Réponse : Oui ---

--- Question : Si une mesure d'éloignement vous était notifiée, accepteriez-vous de quitter le territoire français ? ---

--- Réponse : Je vais accepter pourquoi pas---

--- Question : Souhaitez-vous apporter d'autres éléments sur votre situation ?---

--- Réponse : Là je ne sais pas réellement, tout ce qui me bloque c'est mes papiers, je voudrais savoir comment faire pour réaliser mon rêve, c'est les papiers qui me bloquent pour travailler légalement.---

--- Après lecture faite personnellement, l'intéressé persiste et signe avec nous le présent à dix heures et vingt cinq.---

LE DÉCLARANT

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

9 [REDACTED]

CSP DU 19^{EME}
ARRONDISSEMENT DE PARIS
DTSP75
3-5, RUE ERIK SATIE
75019 PARIS
Tel : 3430
Fax : 01 55 56 58 30
Code INSEE : [REDACTED]

P. V. : n° [REDACTED]

AFFAIRE :
C/X SE DISANT X

OBJET :
SAISINE INTERPELLATION

PROCES-VERBAL

PV n° [REDACTED]

L'an deux mil vingt six,
Le quinze janvier, à seize heures quinze

Nous [REDACTED]
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction SSQ 19

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence PARIS CP 19

--- Agissant conformément aux instructions permanentes de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] Commissaire Divisionnaire de Police en charge de notre arrondissement,
Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.---
--- Assistant du Brigadier-chef de Police [REDACTED] et assisté du gardien de la paix
[REDACTED] ---
--- Tous trois revêtus de notre uniforme et des insignes extérieurs apparents de
notre qualité.---
--- De patrouilles portées en véhicule sérigraphié «POLICE» pour indicatif
«TVS19A».---
--- De passage galerie de la Vilette 75019 Paris.---
--- Notre attention a été portée sur un individu qui à notre vue accélère le pas pour
s'éloigner.---
--- Décidons de procéder à son contrôle conformément à la réquisition du procureur
de la république numéro 2017-636 et l'article 78-2 alinéa 1 et 2 du code de
procédure pénale, il est 16h20 et nous sommes au 40 galerie de la vilette 75019
PARIS---
--- Procédons à une palpation de sécurité conformément à l'article R434-16 du code
de la sécurité intérieur afin de s'assurer que l'individu n'est porteur d'aucun objet
dangereux pour lui-même ou autrui.---
--- Lors de la palpation, sentons un objet au niveau de sa poche de manteau,
l'individu nous remet un paquet de cigarette contenant un bloc s'apparentant à de la
résine de cannabis, de nombreux paquets de cigarettes de contrebandes et des
produits psychotropes.---
--- Lui représentons les différents produits et lui demandons la provenance.---
--- l'individu s'empare et devient agressif immédiatement et ne souhaite pas
s'exprimer quant aux produits découverts.---
--- Dès lors,---
--- Agissant dans le cadre du flagrant délit, vu les articles 53 et suivants du
Code de Procédure Pénale.---
--- Interpellons ce jour à seize heures et trente minutes l'individu X se disant X
au 40 galerie de la vilette 75019 pour les faits précités.---
--- Au vu du comportement agité de l'interpellé, Décidons de procéder au menottage
de l'interpellé sans réussite.---
--- Ce dernier s'oppose à son menottage en se montant très violent. Il nous donne
des coups de pieds nous impactant tous les trois à plusieurs reprises au niveau des
jambes et du thorax.---
--- Le Brigadier chef [REDACTED] fait usage de son taser en fonction contact une fois au
niveau d'une jambe, ce qui a calmer provisoirement les coups.---

Signé électroniquement
par [REDACTED]

---Réussissons à le menotter conformément à l'article 803 du Code de procédure pénale, ce dernier continue de donner des coups de pieds et résiste à son transport.---

---Lors de la monter d'un escalier nous menant au véhicule, l'interpellé donne des coups de pieds et se jette afin de nous faire chuter.---

---Arrivé au véhicule, ce dernier refuse de monter à bord en mettant ses pieds en opposition sur la porte avec un pied puis nous porte plusieurs coups avec l'autre pied.---

---L'interpellé donne un grand coup de pied au niveau de la poitrine du GPX [REDACTED] ainsi qu'au niveau de ses jambes et dans le même temps trois coups de pied dans la poitrine droite du Brigadier chef [REDACTED].---

---Le Brigadier Chef [REDACTED] est de nouveau contraint de faire usage du taser en mode contact au niveau d'une des jambes de l'individu, ce qui a calmer les coups de pieds.---

--- Avisons notre station directrice des faits, qui nous demande de faire retour au Commissariat Central du 19ème arrondissement avec l'interpellé.---

--- Lors du transport, le mis en cause continue de donner des coups de pieds---

---Il nous menace de mort à plusieurs reprises en ses termes « je vais taper le chauffeur on va tous mourir ».---

---Il nous insulte en ses termes : « bande de raciste, bande de fils de pute. » à plusieurs reprises, tout en levant le pied au niveau du chauffeur, que nous parvenons à bloquer.---

---Arrivé au commissariat l'individu est toujours véhément et s'oppose à sa sortie du véhicule.---

--- Présentons l'individu devant l'Officier de Police Judiciaire de Permanence au SAIP 19, qui nous demande la rédaction du présent.--

--- Dont procès verbal.---

---De même suite.---

---Après lecture de ses droits par l'officier de police judiciaire, ce dernier déclare verbalement son identité, M [REDACTED] né le 06/06/2004 au Mali.---

---Dont mention.---

---De même suite.---

---Précisons avoir utilisé la caméra piéton numéro 445200.---

---Ainsi que TASER numéro X4100H7X7.---

---Dont mention.---

---De même suite.---

---Précisons que les trois fonctionnaires sont blessé et dépose plainte.---

---Dont mention.---

APJ

[Signature]



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE

Le 16/01/2026

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE DE LA POLICE
JUDICIAIRE

SERVICE REGIONAL DE POLICE
TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

36 rue du Bastion 75017 PARIS

Signalisation saisie par :

Identification réalisée par : SYSTEME

Numéro de signalisation :

Numéro de personne :

RAPPORT D'IDENTIFICATION DACTYLOSCOPIQUE
RESULTAT POSITIF

Sections :	-	Identités	:	oui
	-	Signalisations	:	oui
	-	Homonymes	:	non

Recherches concernant :

S. M.
de sexe MASCULIN
né(e) le 06/06/2004
à CEKOU (MALI)

Cette personne est connue de la base du fichier automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D.)

Signé électroniquement
par 1444715 le 16/01/2026 10:54

Reproduction partielle interdite

Les recherches effectuées dans la base de données du fichier automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D.) permettent d'établir que la personne :

S [REDACTED] M [REDACTED]

nom d'usage :

de sexe MASCULIN

né(e) le 06/06/2004 à CEKOU (MALI)

filiation : DE A [REDACTED] NE(E) S [REDACTED] ET DE A [REDACTED] NE(E) D [REDACTED]

signalisé(e) le 16/01/2026 par PN00001844-DTSP75 19EME ARRONDISSEMENT pour :

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS

- MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Service de rattachement/terminal de saisie : 01844-19EME ARRONDISSEMENT

pays d'établissement de la fiche : FRANCE

n° de cliché : [REDACTED]

maison d'arrêt : NON

n° de procédure : [REDACTED]

date des faits : 15/01/2026

n° de signalisation : [REDACTED]

est connue sous les identités répertoriées dans la **SECTION / Identités**.

Les signalisations dont a fait l'objet cette personne sont listées dans la **SECTION / Signalisations**.

ATTENTION : si présence d'homonymes : l'état-civil ci-dessus est utilisé par d'autres individus (cf. **SECTION / Homonymes**).

SECTION / Identités

S ■■■■ M ■■■■

né(e) le 06/06/2004

est connu(e) sous les identités suivantes :

D ■■■■ A ■■■■

né(e) le 09/11/2007

- nombre de signalisations : 1

- nombre d'homonymes : 0

D ■■■■ M ■■■■

né(e) le 06/06/2006

- nombre de signalisations : 1

- nombre d'homonymes : 0

D ■■■■ O ■■■■

né(e) le 09/11/2007

- nombre de signalisations : 1

- nombre d'homonymes : 0

S ■■■■ M ■■■■

né(e) le 06/06/2004

- nombre de signalisations : 1

- nombre d'homonymes : 0

Nombre d'homonymes : indique le nombre de personnes différentes de celle objet du présent rapport enregistrées dans la base du F.A.E.D. sous un état civil identique.

SECTION / Signalisations

D [REDACTED] A [REDACTED]

nom d'usage :

de sexe MASCULIN

né(e) le 09/11/2007 à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

filiation : DE M [REDACTED] NE(E) D [REDACTED] ET DE [REDACTED] NE(E) D [REDACTED]

signalisé(e) le 21/06/2023 par PN00008185-BRF SURETE REGIONALE DES TRANSPORTS pour :

- VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES AVEC VIOLENCES

-

-

pays d'établissement de la fiche : FRANCE

n° de cliché : PN00008185/2023/2375

maison d'arrêt : NON

n° de procédure : 2 [REDACTED]

date des faits : 21/06/2023

n° de signalisation : [REDACTED]

n° d'archive : SAE

D [REDACTED] M [REDACTED]

nom d'usage :

de sexe MASCULIN

né(e) le 06/06/2006 à BAMAKO (MALI)

filiation : DE M [REDACTED] NE(E) D [REDACTED] ET DE A [REDACTED] NE(E) D [REDACTED]

signalisé(e) le 22/12/2025 par PN00001844-DTSP75 19EME ARRONDISSEMENT pour :

- RECEL HABITUEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL

-

-

pays d'établissement de la fiche : FRANCE

n° de cliché : [REDACTED]

maison d'arrêt : NON

n° de procédure : [REDACTED]

date des faits : 21/12/2025

n° de signalisation : [REDACTED]

n° d'archive : SAE

D[REDACTED] O[REDACTED]

nom d'usage :

de sexe MASCULIN

né(e) le 09/11/2007 à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

filiation : DE M[REDACTED] NE(E) D[REDACTED] ET DE R[REDACTED] NE(E) D[REDACTED]

signalisé(e) le 12/03/2024 par PN00001834-DTSP75 10EME ARRONDISSEMENT pour :

- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS

pays d'établissement de la fiche : FRANCE

n° de cliché :

[REDACTED]

maison d'arrêt : NON

n° de procédure :

[REDACTED]

date des faits : 12/03/2024

n° de signalisation :

[REDACTED]

n° d'archive : SAE

IMPORTANT:

les motifs de signalisation ne devant pas être considérés comme des antécédents, le présent rapport ne saurait tenir lieu de recherches dans les archives de la police judiciaire.

FIN DU RAPPORT

CSP DU 19^{ÈME}
ARRONDISSEMENT DE PARIS
DTSP75
3-5, RUE ERIK SATIE
75019 PARIS
Tel : 3430
Fax : 01 55 56 58 30
Code INSEE : 75119351

P. V. : n°2026/001050

AFFAIRE :
C/X SE DISANT X

OBJET :
CERTIFICAT MEDICAL
RAHMI

PROCES-VERBAL

PV n° 01844/2026/001050

L'an deux mil vingt six,
Le dix-sept janvier, à quatorze heures vingt sept

Nous, [REDACTED]
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction BTJTR

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence PARIS

--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'enquête de flagrance,
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
--- Sommes destinataires par voie électronique du certificat médical de la
Fonctionnaire de Police [REDACTED] concernant les blessures qu'elle a subi lors de
l'interpellation de Monsieur [REDACTED] ---

--- Le médecin généraliste [REDACTED] a délivré à la Fonctionnaire de Police
[REDACTED] 7 jours d'ITT. ---

--- Annexons au présent le certificat médical. ---
--- Dont acte. ---

L'Agent de Police Judiciaire

PROCES-VERBAL

PV n° 01844/2026/001050

CSP DU 19EME
ARRONDISSEMENT DE PARIS
DTSP75
3-5, RUE ERIK SATIE
75019 PARIS
Tel : 3430
Fax : 01 55 56 58 30
Code INSEE : 75119351

P. V. : n°2026/001050

AFFAIRE :

C/X SE DISANT X

OBJET :
CERTIFICATS MEDICAUX
FONCTIONNAIRE DEFOI

L'an deux mil vingt six,
Le dix-sept janvier, à douze heures trente et une

Nous, T [REDACTED]
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction BTJTR

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence PARIS

- Nous trouvant au service,
- Poursuivant l'enquête de flagrance,
- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
- Sommes destinataires par voie électronique des certificats médicaux ainsi que de l'arrêt de travail du Brigadier-Chef de Police D [REDACTED]. ---
- Notons que ce dernier a un arrêt de travail jusqu'au 25 Janvier 2026. ---
- *Annexons au présent les différents documents.* ---
- Dont acte. ---

L'Agent de Police Judiciaire

Signé électroniquement
par [REDACTED]
1683978

CSP DU 19EME
ARRONDISSEMENT DE PARIS
DTSP75
3-5 RUE ERIK SATIE
75019 PARIS
Tel : 3430
Fax : 01 55 56 58 30
Code INSEE : 75119351

PROCES-VERBAL

PV n° 01844/2026/001050

P. V. : n° [REDACTED]

AFFAIRE :
C/X SE DISANT X

OBJET :
AUDITION SIDIBE

L'an deux mil vingt six,
Le dix-sept janvier, à quatorze heures cinquante neuf

Nous, [REDACTED]
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction BTJTR

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence PARIS
--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'enquête de flagrance,
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
--- Vu les articles 63-4-2-1 et 63-4-3 du code de procédure pénale ---
--- Faisons comparaître devant nous le dénommé [REDACTED]
préalablement extrait de nos locaux de garde à vue ---

--- Entendons la personne ci-dessous dénommée qui nous déclare : ---

--- SUR SON IDENTITE :

"Je me nomme [REDACTED]
Je suis né le 06/06/2004 à CEKOU (MALI).
Je suis fils de [REDACTED] et de [REDACTED]
Je suis de nationalité MALIENNE.
Je suis domicilié en un lieu INDÉTERMINÉ EN FRANCE.
Je suis SANS PROFESSION et je n'ai aucune ressource.
Je ne possède aucun permis de conduire les véhicules.
Je suis célibataire sans enfant à charge.
Je ne suis ni décoré, ni pensionné et je n'ai obtenu aucune distinction à titre civil ou militaire.
Je suis inconnu des services de police, de gendarmerie ou de la justice.
Je ne consens pas à recevoir de la Justice et par voie électronique des avis, convocations et autres documents en lien avec cette procédure." ---

--- SUR LES FAITS ---

--- J'accepte de répondre à vos questions sans la présence d'un avocat ---

--- Question : Avez-vous porté des coups de pied aux policiers?

--- Réponse : Oui mais c'était pas mon intention. ---

--- Question : Quel était votre intention? ---

--- Réponse : C'est quand on m'a tazé que j'ai fait ça. ---

--- Question : Les policiers disent vous avoir tazé car vous leur avez mis des coups de pied? ---

Signé électroniquement
par [REDACTED]
[REDACTED]

--- Réponse : Oui mais c'était pas mon intention mais c'est arrivé, je reconnais, je crois que ça va m'aider à .. Voila.. ---

--- Question : **Donc vous reconnaissez les violences sur les personnes dépositaires de l'autorité publique?** ---

--- Réponse : Tout a fait monsieur parce que je regrette. ---

--- Question : **Avez-vous autre chose à ajouter ?**---

--- Réponse : Je n'ai rien d'autre à ajouter ---

--- Après lecture faite personnellement, l'intéressé persiste et signe avec nous le présent à *Quinze heures deux minutes* ---

Le Déclarant



L'Agent de Police Judiciaire